



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/SBI/2/3
28 mai 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

Deuxième réunion

Montréal, Canada, 9-13 juillet 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

ÉVALUATION ET EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DU PROTOCOLE DE NAGOYA

Note de la Secrétaire exécutive

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 31 du Protocole de Nagoya, les Parties au Protocole procéderont au premier exercice d'évaluation et d'examen de son efficacité à leur troisième réunion.

2. Dans la décision [NP-2/4](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a décidé d'entreprendre le premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole, sur la base des éléments énumérés dans l'annexe à la décision, et des sources d'information, notamment celles des rapports nationaux provisoires et du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (paragraphe 1).

3. Dans cette même décision, la réunion des Parties a demandé au Comité de conformité de fournir des données pour le premier exercice d'évaluation et d'examen, sous forme d'informations et de conclusions portant sur des questions de nature générale relatives au respect des dispositions, et des recommandations pour aider à surmonter les obstacles à l'application du Protocole (paragraphe 5).

4. Elle a également prié le Secrétaire exécutif de préparer une analyse et une synthèse des informations pertinentes, comme base pour le premier exercice d'évaluation et d'examen (paragraphe 3), ainsi qu'un cadre d'indicateurs comme base pour mesurer, au cours du deuxième exercice d'évaluation et d'examen et par la suite, les progrès dans la réalisation du Protocole, tout en tenant compte de la préparation des éléments inclus dans la première évaluation (paragraphe 4).

5. Le présent document répond à ces demandes. La section II examine les sources d'information utilisées pour l'évaluation et l'examen. La section III présente une synthèse des informations provenant de ces sources pour chacun des éléments à inclure dans le premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole, comme le prévoit la décision NP-2/4 et le paragraphe 2 ci-dessus. Cette section présente :

a) Un résumé des réponses apportées et l'analyse effectuée pour chaque élément, en mettant en évidence les informations qui pourraient servir de points de référence pour mesurer les progrès dans les années à venir ;

b) Les conclusions et recommandations formulées pour chaque élément, notamment la liste des domaines dans lesquels les Parties rencontrent des difficultés, afin d'aider la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à prendre des décisions facilitant la mise en œuvre

* CBD/SBI/2/1.

du Protocole. La section inclut également les conclusions et recommandations formulées par le Comité de conformité sur les questions de nature générale relatives au respect des dispositions.

6. La section IV propose un cadre préliminaire d'indicateurs qui prend en considération les informations collectées durant le premier exercice d'évaluation et d'examen, ainsi que ses différents éléments. Enfin, la section V formule des projets de recommandations et établit des conclusions aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

II. ÉLÉMENTS ET SOURCES D'INFORMATION

7. Étant donné que le premier exercice d'évaluation et d'examen est entrepris aux premières phases de la mise en œuvre du Protocole, il peut être prématuré de tirer des conclusions sur l'efficacité de ce dernier à réaliser son objectif (à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, en favorisant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs). L'un des principaux résultats du présent processus est donc d'évaluer le degré d'application du Protocole par les Parties et de collecter des informations sur les points de référence permettant d'établir une ligne de base pour l'évaluation des futurs progrès.

8. Compte tenu de ce qui précède, la réunion des Parties au Protocole a fourni des orientations, dans l'annexe de la décision NP-2/4, sur les éléments à inclure et les sources d'information susceptibles de former une base pour le premier exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole. Ils sont reproduits ci-après pour faciliter les références.

<i>Élément</i>	<i>Source d'information</i>
a) Degré d'application des dispositions du Protocole et des obligations connexes des Parties, y compris une évaluation des progrès accomplis par les Parties dans la mise en place de structures institutionnelles et de mesures sur l'accès et le partage des avantages pour appliquer le Protocole	Rapports nationaux provisoires Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages Rapports nationaux au titre de la Convention Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique Éventuelle étude ciblée sur les correspondants et/ou utilisateurs
b) Établissement d'un point de référence pour mesurer l'efficacité	Rapports nationaux provisoires (questions 13, 15, 16, 18, 24, 35 et 46) Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
c) Établissement d'un point de référence sur le soutien disponible pour la mise en œuvre	Rapports nationaux provisoires (questions 56, 57, 61, 62 et 63) Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages Informations sur des projets et ressources relatifs au renforcement des capacités
d) Évaluation de l'efficacité de l'article 18 (degré d'application)	Rapports nationaux provisoires (questions 31-34)
e) Évaluation de l'application de l'article 16 à la lumière des développements observés dans d'autres organisations internationales concernées, y compris, entre autres, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)	Rapports nationaux provisoires (question 25) Rapports, notamment, du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles et au folklore de l'OMPI

<i>Élément</i>	<i>Source d'information</i>
f) Bilan de l'utilisation de clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes, ainsi que des lois coutumières et des protocoles et procédures communautaires des peuples autochtones et des communautés locales	Rapports nationaux provisoires (questions 42 et 51-53) Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages Éventuelle étude ciblée sur les correspondants et/ou utilisateurs
g) Examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris le nombre de mesures sur l'accès et le partage des avantages mises à disposition ; le nombre de pays qui ont publié des informations sur leurs autorités nationales compétentes ; le nombre de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale qui ont été constitués, et le nombre de communiqués sur les points de contrôle publiés	Rapports nationaux provisoires (question 3) Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris des informations sur l'utilisation de la fonction d'aide/fenêtre de dialogue Rapports des réunions du Comité consultatif informel sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages Éventuelle étude ciblée sur les correspondants et/ou utilisateurs

7. Les rapports nationaux provisoires sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages sont les principales sources d'informations du premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole.

8. Dans la décision [NP-1/3](#), les Parties au Protocole ont accepté les lignes directrices et le format pour la soumission du rapport national provisoire sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, et invité les Parties au Protocole à soumettre ce rapport douze mois avant la tenue de la troisième réunion des Parties au Protocole. Les Parties ont également salué les soumissions des informations pertinentes par les non-Parties. Les rapports nationaux provisoires devaient être soumis au plus tard le 1^{er} novembre 2017.

9. Au 14 mai 2018, 105 Parties à la Convention avaient ratifié le Protocole ; 73 rapports nationaux provisoires avaient été reçus de Parties ; et six rapports similaires, de pays non-Parties au Protocole. Tous les rapports reçus sont disponibles sur le site Web du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages à l'adresse : <https://absch.cbd.int/reports>¹.

10. En outre, la décision NP-2/4 (paragraphe 3) a prié le Secrétaire exécutif d'évaluer notamment les besoins éventuels d'informations additionnelles, y compris la possibilité d'une étude ciblée sur les correspondants nationaux et/ou utilisateurs en matière d'accès et de partage des avantages. Une notification² a été adressée à cet égard aux correspondants nationaux en matière d'accès et de partage des avantages, aux correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique, aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux parties prenantes compétentes, afin de collecter des informations sur : a) l'utilisation des clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et/ou normes, ainsi que des lois coutumières et des protocoles et procédures communautaires des peuples autochtones et des communautés locales ; et b) la mise en place et le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre d'une étude en ligne. Une invitation à répondre à l'étude a également été affichée sur le site Web du Centre d'échange³.

11. En réponse à la demande formulée dans la décision NP-2/4 (paragraphe 3), la Secrétaire exécutive a préparé plusieurs documents qui facilitent l'analyse des informations relatives à chaque élément. Ils sont décrits ci-après.

12. Une analyse des informations présentées dans les rapports nationaux provisoires et sur le site Web du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages au 22 février 2018 est fournie pour les

¹ À l'exception d'un rapport soumis hors ligne.

² 2017-104, en date du 16 octobre 2017.

³ L'étude a été complétée par 128 utilisateurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

éléments a), b), c), d) et e) (CBD/SBI/2/INF/3)⁴. Cette analyse présente : a) des informations quantitatives permettant de fixer les points de référence de chaque question abordée dans le rapport national provisoire ; et b) une analyse qualitative fondée sur les informations fournies dans les entrées de textes. Au sujet de l'analyse quantitative, le document fournit des données ventilées sur les réponses positives ou négatives des Parties et des non-Parties. Le document CBD/SBI/2/INF/4 présente des statistiques détaillées complémentaires, en ventilant les informations sur les réponses positives ou négatives apportées aux questions posées dans le rapport national provisoire par groupe régional de la Convention sur la diversité biologique.

13. L'analyse qualitative fournit des indications sur les différents types d'informations apportées en réponse à une question. Elle a pour objet d'identifier les progrès accomplis, et les difficultés rencontrées, dans la mise en œuvre du Protocole à l'échelle nationale. En raison de l'abondance des informations fournies, la présente note cite également des exemples d'approches et d'activités conduites par les pays pour mettre en œuvre différents aspects du Protocole.

14. Afin d'apporter une contribution à l'élément a), le Comité de conformité a, en vertu de la décision NP-2/4 (paragraphe 5), examiné les questions de nature générale relatives au respect des dispositions qui concernent les progrès accomplis dans la mise en place de mesures sur l'accès et le partage des avantages et de structures institutionnelles, ainsi que la publication des informations relatives au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, sur la base de l'analyse préparée par la Secrétaire exécutive⁵. Le Comité a fourni des données pour le premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole, sous forme d'informations et de conclusions portant sur des questions de nature générale relatives au respect des dispositions, et des recommandations pour aider à surmonter les obstacles à l'application du Protocole⁶. Ces données sont reproduites dans le présent document aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

15. Au titre de l'élément f), le document CBD/SBI/2/INF/8 fait le point sur l'utilisation qui est faite des clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes, ainsi que des lois coutumières et des protocoles et procédures communautaires des peuples autochtones et des communautés locales, en tenant compte des informations fournies par les rapports nationaux provisoires, le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et les informations apportées en réponse à la notification mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus⁷.

16. Au titre de l'élément g), le document CBD/SBI/2/INF/7 examine la mise en œuvre et le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages sur la base : a) des informations fournies par les rapports nationaux provisoires ; b) des données du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ; c) de l'outil Google Analytics intégré au site Web du Centre d'échange ; d) des rapports des réunions du Comité consultatif informel adressés au Centre d'échange ; e) de l'étude ciblant les correspondants nationaux en matière d'accès et de partage des avantages et les autres utilisateurs du Centre d'échange ; f) des informations enregistrées par les services d'assistance en ligne ; et g) des activités relatives au renforcement des capacités du Centre d'échange.

17. Ont également été examinées les sources d'information suivantes :

⁴ Au 22 février 2018, 69 rapports nationaux provisoires avaient été reçus de Parties et six rapports similaires, de pays non-Parties. Pour les Parties n'ayant pas soumis ce rapport, ce sont les informations fournies dans les stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, ainsi que les cinquièmes rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention, qui ont été examinés.

⁵ Documents CBD/ABS/CC/2/2 et CBD/ABS/CC/2/INF/1.

⁶ Document CBD/ABS/CC/2/4.

⁷ Douze soumissions ont été reçues : trois de Parties (Finlande, Mexique et Japon) ; une, d'un groupe régional de pays [Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)] ; et huit, de parties prenantes et organisations concernées [Centre for Agriculture and Biosciences International (CABI), Association européenne des semences (ESA), Chambre de commerce internationale : World Business Organization (ICCWBO), Lactic Acid Bacteria Industrial Platform (LABIP), Muséum d'histoire naturelle, Initiative sur les principes élémentaires du droit et le renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages, Académie suisse des sciences naturelles, Union pour le biocommerce éthique (UEBT)].

a) Au titre de l'élément c), le document CBD/ABS/CB-IAC/2018/1/2 sur l'« Actualisation des initiatives relatives à la création et au renforcement des capacités et des ressources facilitant la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, et enseignements tirés » (en anglais), préparé pour la troisième réunion du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités de mise en œuvre du Protocole de Nagoya tenue du 20 au 22 mars 2018 à Montréal (Canada) ;

b) Au titre de l'élément e), les rapports du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles et au folklore de l'OMPI.

III. ANALYSE DES ÉLÉMENTS INCLUS DANS LE PREMIER EXERCICE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN

A. Degré d'application des dispositions du Protocole et des obligations connexes des Parties, y compris une évaluation des progrès accomplis par les Parties dans la mise en place de structures institutionnelles et de mesures sur l'accès et le partage des avantages pour appliquer le Protocole

18. L'élément a) a pour objet d'évaluer le degré d'application des dispositions du Protocole et des obligations connexes des Parties.

19. Afin de rendre le Protocole opérationnel, les Parties doivent, dans un premier temps, mettre en place les mesures nécessaires en matière d'accès et de partage des avantages (pour l'accès, le partage des avantages et le respect des dispositions), et établir des dispositifs institutionnels pour les mettre en œuvre (à savoir désigner un correspondant national, une ou plusieurs autorités nationales compétentes et un ou plusieurs points de contrôle). La publication des informations obligatoires par le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (incluant les renseignements sur les permis ou leurs équivalents délivrés au moment de l'accès) est également essentielle à la mise en œuvre du Protocole.

20. Toute promotion du respect de ces éléments centraux est essentielle au bon fonctionnement du Protocole. Comme l'a demandé la décision NP-2/4 (paragraphe 5), ces éléments ont été examinés par le Comité de conformité au titre des questions de nature générale relatives au respect des dispositions. Au titre des progrès accomplis pour mettre en place des mesures sur l'accès et le partage des avantages, le Comité a examiné les questions relatives à ces deux domaines, au respect des dispositions (articles 15, 16, 17 et 18 du Protocole), aux considérations spéciales et aux dispositions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales. Il a également examiné les progrès accomplis dans ces domaines, étudié les difficultés recensées et formulé des conclusions et des recommandations sur les questions de nature générale relatives au respect des dispositions, au titre de sa contribution à l'exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole.

21. En raison de l'abondance des informations disponibles sur le degré d'application de toutes les dispositions du Protocole, la sous-section 1 résume celles qui concernent plusieurs dispositions du Protocole et sont essentielles à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre. La sous-section 2 présente les conclusions et recommandations formulées par le Comité de conformité et la sous-section 3 examine des conclusions et recommandations complémentaires.

1. Résumé de l'analyse et points de référence⁸

22. La présente sous-section résume les résultats produits par l'analyse des différentes sources d'information relatives à la mise en place de mesures sur l'accès et le partage des avantages et de dispositifs institutionnels, et à la publication d'informations nationales par le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Les informations fournies pourront servir de points de référence.

Articles du Protocole	État actuel et points de référence
-----------------------	------------------------------------

⁸ De plus amples détails et des informations complètes sur les dispositions sont présentés au document CBD/SBI/2/INF/3.

Mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages	75 Parties (71 % du total) ont mis en place des mesures sur l'accès et le partage des avantages
Dispositifs institutionnels (articles 13 et 17)	103 Parties (98 %) ont désigné des correspondants nationaux pour l'accès et le partage des avantages 57 Parties (54 %) ont établi une ou plusieurs autorités nationales compétentes 29 Parties (27 %) ont établi un ou plusieurs points de contrôle
Publication d'informations nationales sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (article 14) ⁹	54 Parties (51 %) ont fourni des informations au Centre d'échange (autorités nationales compétentes, points de contrôle, mesures sur l'accès et le partage des avantages) 46 Parties (44 %) disposent d'informations (autorités nationales compétentes, points de contrôle, mesures sur l'accès et le partage des avantages, permis) non encore fournies au Centre d'échange ¹⁰

23. Au sujet des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages, la précision et l'exhaustivité de celles signalées varient fortement. La plupart d'entre elles ont été approuvées avant l'adoption du Protocole de Nagoya. Plusieurs Parties ont signalé qu'elles disposaient de lois de nature générale sur l'accès et le partage des avantages (par exemple, des lois environnementales générales ou des mesures applicables à l'élevage ou aux forêts) et d'autres ont adopté des mesures expressément axées sur l'accès et le partage des avantages pour mettre en œuvre le Protocole.

24. Sur les 75 Parties dotées de mesures sur l'accès et le partage des avantages, 44 d'entre elles ont indiqué qu'elles révisaient ou élaboraient actuellement de nouvelles mesures pour mettre en œuvre le Protocole, et 10 d'entre elles prévoient de concevoir des mesures complémentaires dans ce domaine. Les informations disponibles ne permettent pas d'établir le nombre de Parties ayant adopté toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du Protocole.

25. Plusieurs dispositions du Protocole exigent des Parties qu'elles adoptent des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages. Le format choisi pour les rapports nationaux provisoires facilite la collecte des informations relatives aux progrès accomplis par les Parties pour s'acquitter de ces obligations, en posant une série de questions sur l'accès, le partage des avantages, le respect des dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages, la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques, le respect des conditions convenues d'un commun accord, les considérations spéciales et les questions relatives aux dispositions concernant les peuples autochtones et les communautés locales.

⁹ L'article 14 du Protocole prévoit que chaque Partie communique au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages les informations suivantes : a) les mesures législatives, administratives et de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages ; b) les informations concernant le correspondant national et l'autorité ou les autorités nationales compétentes ; et c) les permis ou documents équivalents délivrés au moment de l'accès pour attester de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord. L'évaluation de l'avancement des progrès accomplis dans la publication d'informations par le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages n'inclut pas de données sur le correspondant national. Ces données ne sont en effet pas fournies par les Parties au Centre d'échange mais au Secrétaire, par une lettre officielle. Toutefois, la publication des informations relatives aux points de contrôle a été prise en compte, du fait que ces derniers constituent un dispositif essentiel du bon fonctionnement du Protocole.

¹⁰ Certaines de ces Parties ont publié des informations par le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et indiqué qu'elles disposaient d'autres informations non publiées.

26. Le tableau suivant résume les réponses apportées par les Parties dans leurs rapports nationaux provisoires sur plusieurs obligations essentielles à ces domaines¹¹. Les informations fournies pourront servir de points de référence¹².

Articles du Protocole	État actuel et points de référence
Accès (article 6)	28 Parties ont établi des règles et des procédures relatives à la demande et à l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, comme le prévoit l'article 6.3 g). Cela représente 76 % des Parties exigeant le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques (question 17) 19 Parties ont délivré des permis ou des documents équivalents (questions 7, 8 et 16)
Partage juste et équitable des avantages (article 5)	46 Parties (44 %) ont pris des mesures législatives, administratives ou de politique générale pour mettre en œuvre l'article 5.1 (ressources génétiques) (question 20) 42 Parties (40 %) ont pris des mesures législatives, administratives ou de politique générale pour mettre en œuvre l'article 5.2 (ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales) (question 21) 41 Parties (39 %) ont pris des mesures législatives, administratives ou de politique générale pour mettre en œuvre l'article 5.5 (connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques) (question 22)
Surveillance de l'utilisation des ressources génétiques (article 17)	41 Parties (39 %) exigent, s'il y a lieu, que les utilisateurs des ressources génétiques fournissent à un point de contrôle désigné les renseignements énumérés à l'article 17.1 a) i) (question 26) Neuf Parties (9 %) fournissent les informations collectées ou reçues à un point de contrôle désigné aux autorités nationales compétentes, à la Partie ayant accordé le consentement préalable donné en connaissance de cause et au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (question 27)
Dispositions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales (articles 6, 7 et 12)	23 Parties ont pris des mesures pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales sont obtenus, comme le prévoit l'article 6.2. Cela représente 47 % des Parties où le droit de ces communautés d'accorder l'accès aux ressources génétiques est établi (question 38) 21 Parties ont pris des mesures pour faire en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies, comme le prévoit l'article 7. Cela représente 43 % des Parties comptant des communautés autochtones et locales sur leur

¹¹ Les informations sur les réponses apportées à toutes les questions dans les rapports nationaux provisoires sont présentées dans le document CBD/SBI/2/INF/3.

¹² Les informations sur les questions relatives au respect des dispositions législatives ou réglementaires internes sur l'accès et le partage des avantages (articles 15 et 16), au respect des conditions convenues d'un commun accord (article 18) et aux considérations spéciales (article 8) sont présentées au titre des autres éléments ci-après.

Articles du Protocole	État actuel et points de référence
	territoire (question 39)

27. *Autres dispositions du Protocole.* Sont maintenant résumées les informations fournies dans les rapports nationaux provisoires au titre des articles 9, 11, 21, 22 et 23 du Protocole. Ces dispositions n'ont été reprises par aucun élément. Elles n'ont pas non plus été examinées par le Comité de conformité. D'autres dispositions du Protocole sont reprises au titre des éléments b), d) et e) aux sections suivantes.

28. La plupart des Parties encouragent les utilisateurs et les fournisseurs à affecter les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, conformément à l'article 9 (question 45).

29. Au sujet de la coopération transfrontière (article 11), plusieurs pays ont indiqué qu'ils n'avaient recensé aucun cas d'accès à des ressources génétiques ou à des connaissances traditionnelles associées situées sur le territoire de plus d'une Partie, et souligné la nécessité d'acquérir une expérience sur cette question. Plusieurs pays ont déclaré que, s'il y avait lieu, ils s'efforçaient de coopérer, et certains d'entre eux ont signalé que la situation serait gérée au cas par cas. Plusieurs pays ont fourni des informations sur d'autres initiatives, organisations et instruments de coopération auxquels ils participent, en faisant observer que l'expérience acquise lors de ces initiatives serait utile à la coopération transfrontière dans le contexte du Protocole de Nagoya (questions 48-50).

30. Des Parties ont fait état d'une série d'activités entreprises pour mettre en œuvre l'article 21 (sensibilisation) et l'article 22 (capacités), les plus courantes d'entre elles étant l'organisation d'ateliers et de réunions destinées à faire connaître le Protocole et à renforcer les capacités le concernant. Plusieurs Parties ont déclaré qu'elles avaient élaboré des programmes ou des stratégies pour mettre en œuvre ces articles. La majorité des pays ont reconnu qu'ils avaient besoin de renforcer leur capacité à mettre en œuvre le Protocole. La nécessité de faire connaître le Protocole ainsi que l'accès et le partage des avantages a également été soulignée par la plupart d'entre eux.

31. Plusieurs pays ont précisé que de nouvelles capacités étaient nécessaires pour réaliser les objectifs suivants : a) fournir des informations au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ; b) mobiliser des ressources financières ; c) communiquer au sujet des aspects de l'accès et du partage des avantages ; d) recenser les points de contrôle et surveiller l'utilisation des ressources génétiques ; e) négocier des conditions convenues d'un commun accord et apprécier la valeur des ressources génétiques ; et f) ajouter de la valeur à ses ressources génétiques. La nécessité de renforcer la capacité des parties prenantes pertinentes en matière d'accès et de partage des avantages, et celle des communautés autochtones et locales, a également été soulignée (questions 54-58).

32. Le type d'informations fournies au titre de l'article 23 relatif au transfert de technologie, de la collaboration et de la coopération (en réponse à la question 59) a varié d'un pays à l'autre. Plusieurs pays ont fait état de projets de recherche ou de cas de collaboration et de coopération entre des instituts de recherche ou des universités dans le cadre de travaux techniques et scientifiques. Certains pays ont fourni des informations sur leurs institutions ou programmes nationaux axés sur la recherche et le développement scientifiques, ainsi que sur leurs projets de recherche en cours. D'autres pays ont fourni des informations sur les financements qu'ils accordent à des programmes de recherche et de développement, ou sur leur contribution aux projets ou initiatives relatifs au renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages.

2. Conclusions et recommandations

a) *Conclusions et recommandations du Comité de conformité sur les questions de nature générale relatives au respect des dispositions*¹³

33. Le Protocole de Nagoya est un instrument nouveau, en particulier pour les pays qui l'ont récemment ratifié. Si les Parties doivent mettre en place des mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que des dispositifs institutionnels, afin de rendre le Protocole opérationnel, la plupart d'entre elles n'ont toutefois pas encore finalisé ces mesures et ces dispositifs. Cette procédure est longue et difficile pour un grand nombre d'entre elles.

34. Les progrès accomplis dans l'établissement de dispositifs institutionnels, tels que les autorités nationales compétentes et les points de contrôle, sont étroitement liés à l'adoption des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages. Plusieurs mesures adoptées avant le Protocole de Nagoya prévoyaient de désigner des autorités nationales compétentes. La mise en place de points de contrôle, qui constitue une nouvelle exigence créée par le Protocole, n'a toutefois pas encore été concrétisée par de nombreuses Parties.

35. Si la publication des informations obligatoires par le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est essentielle à la mise en œuvre du Protocole, plusieurs Parties n'ont pas encore communiqué au Centre d'échange toute information qu'elles sont tenues de fournir sur leur pays en vertu de l'article 14 du Protocole de Nagoya.

36. En raison de son caractère pluridisciplinaire, la mise en œuvre du Protocole exige la participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes pertinentes (par ex. les différents milieux d'affaires et les organismes scientifiques), ainsi que des activités de coordination entre les différents institutions et ministères (par ex. les ministères de la science et de l'éducation, de l'agriculture, du commerce et de la propriété intellectuelle). Afin de résoudre cette difficulté, des mécanismes appropriés pourraient être créés pour faciliter la coordination et la participation. Des actions de sensibilisation et de renforcement de capacités pourraient également être nécessaires.

37. Les autres difficultés incluent l'élaboration de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages qui facilitent ce partage, tout en empêchant les complications juridiques inutiles, les délais, l'augmentation de la charge de travail, l'accroissement des coûts imposés aux utilisateurs et la limitation des ressources humaines chargées de ces questions et du Protocole de Nagoya dans de nombreuses Parties.

38. Face à ces difficultés, l'élaboration de mesures provisoires pourrait apparaître comme une première étape. Cette élaboration devrait également prendre en compte les besoins des utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles des différents milieux d'affaires. Les approches régionales pourront également faciliter l'harmonisation de la mise en œuvre du Protocole¹⁴.

39. Il est particulièrement difficile d'appliquer certains des nouveaux éléments du Protocole, à savoir les dispositions relatives à la conformité, à la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques incluant la mise en place de points de contrôle, ainsi que les obligations liées aux communautés autochtones et locales.

40. Le Protocole de Nagoya n'établit aucune distinction entre les pays utilisateurs de ressources génétiques et les pays fournisseurs de ressources génétiques. Ses obligations s'appliquent à toutes les Parties, notamment ses dispositions relatives au respect des dispositions législatives ou réglementaires internes visées aux articles 15 et 16.

¹³ Elles sont présentées à l'annexe I de son rapport (CBD/ABS/CC/2/4).

¹⁴ Par ex. UA2015, « Lignes directrices de l'Union africaine pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya en Afrique ».

41. Au sujet des points de contrôle, il est nécessaire que les Parties comprennent mieux leurs fonctions et les possibilités de leur désignation dans le contexte national. Il est également nécessaire de renforcer la capacité des points de contrôle existants afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions.

42. Les dispositions de l'article 18 sur le respect des conditions convenues d'un commun accord sont souvent mises en œuvre à l'échelle nationale dans le cadre des lois existantes (par ex. droit des contrats, droit international privé, mesures internes relatives à l'accès à la justice), et non par des mesures expressément axées sur l'accès et le partage des avantages. Un mécanisme facilitant la coordination nationale, mentionné au paragraphe 36 ci-dessus, pourrait contribuer à tirer parti des compétences d'autres institutions chargées de ces questions.

43. Les difficultés relatives aux communautés autochtones et locales incluent : de déterminer de quelle manière le concept de « peuples autochtones et communautés locales » (PACL) s'applique à l'échelle nationale ; d'établir les droits des PACL à l'égard des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées à ces ressources ; de recenser les différents groupes de communautés concernés ; de mieux comprendre leur mode d'organisation ; et de nouer des liens entre les connaissances traditionnelles et les détenteurs de ces connaissances. La résolution de ces difficultés pourrait envisager les actions suivantes :

a) Renforcer les capacités des Parties à faciliter la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives aux PACL, et à renforcer la capacité de ces derniers à résoudre les questions relatives à l'accès et au partage des avantages ;

b) Axer les travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions relatives, sur le concept de PACL¹⁵ ;

c) Mettre en place des mécanismes nationaux pour assurer la participation des PACL à la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives à ces derniers en tenant compte du contexte national ;

d) Faciliter la coordination et la consolidation des institutions dans, et parmi, les PACL, afin de résoudre les questions relatives à l'accès et au partage des avantages, en élaborant notamment des protocoles communautaires ;

e) Renforcer les capacités des PACL à élaborer des conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord et de clauses contractuelles types, aux fins du partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

f) Renforcer les capacités des PACL à élaborer des conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord et de clauses contractuelles types, aux fins du partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques associées aux ressources génétiques.

44. Les Parties adoptent des approches différentes pour le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et la délivrance des permis. Il importe que les Parties communiquent au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, des informations claires sur les procédures à suivre pour accéder aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.

45. De même, il importe que les Parties veillent à respecter plusieurs considérations spéciales lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des dispositions législatives ou réglementaires sur l'accès et le partage des avantages, comme le prévoit l'article 8 du Protocole. Les travaux entrepris à ce sujet par

¹⁵ Par ex. le document « Compilation des vues reçues sur l'utilisation du terme 'peuples autochtones et communautés locales' » (en anglais) (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/10/Add.1).

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)¹⁶, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et d'autres organisations pourront être utiles à cet égard.

46. Si plusieurs initiatives relatives à la création et au renforcement des capacités encouragent actuellement la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, une série de Parties disposent de capacités et de ressources financières insuffisantes au bon fonctionnement du Protocole. Cet encouragement continue ainsi d'être essentiel à l'avancement de la mise en œuvre du Protocole, en particulier pour les pays en développement Parties et les économies en transition Parties.

47. De nouveaux financements devraient être fournis au programme conjoint du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et de l'Organisation internationale de droit du développement, et à d'autres initiatives entreprises pour renforcer les capacités à faciliter l'établissement de cadres juridiques nationaux.

48. Le renforcement des capacités pourrait également harmoniser la mise en œuvre du Protocole parmi les pays qui partagent les mêmes ressources génétiques ou les mêmes connaissances traditionnelles associées à ces ressources.

49. L'abondance des informations et des expériences communiquées dans les rapports nationaux et au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que l'échange d'expériences, pourront être utiles aux Parties qui établissent des structures institutionnelles et élaborent des mesures en ce sens. Ces informations pourraient également être prises en compte dans les projets relatifs au renforcement des capacités. L'utilisation des outils et ressources existants (par ex. les lignes directrices et les matériels de renforcement des capacités) pourrait enfin être encouragée pour faciliter la mise en œuvre.

b) Conclusions et recommandations complémentaires

50. L'importance de partager les informations et les expériences relatives à la coopération transfrontière (article 11) a été soulignée. L'expérience acquise dans le cadre d'autres projets infrarégionaux et bilatéraux pourrait en particulier faciliter la mise en œuvre de cet article. Des structures ou projets régionaux ont été identifiés par certaines Parties en vue de résoudre cette difficulté et la nécessité de renforcer la capacité des structures régionales concernées a été soulignée.

B. Établissement de points de référence pour mesurer l'efficacité

51. L'élément b) a pour objet d'évaluer le degré de réalisation de son objectif par le Protocole, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

1. Résumé de l'analyse et points de référence¹⁷

52. La présente sous-section résume les réponses apportées par les Parties dans les rapports nationaux provisoires aux questions recensées à l'annexe de la décision NP-2/4. Les informations fournies pourraient servir de points de référence.

¹⁶ Par ex., FAO 2016, « Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages : Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ».

¹⁷ Une analyse plus détaillée des réponses apportées à ces questions est présentée au document CBD/SBI/2/INF/3.

Articles du Protocole	État actuel et points de référence
Accès (article 6)	27 Parties communiquent des informations sur la manière de solliciter un consentement préalable donné en connaissance de cause, comme le prévoit l'article 6.3 c). Cela représente 73 % des Parties exigeant le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques (question 13) 32 Parties prévoient la délivrance au moment de l'accès d'un permis ou de son équivalent, comme le prévoit l'article 6.3 e). Ce chiffre correspond aux 86 % de Parties exigeant le consentement préalable donné en connaissance de cause (question 15) 12 Parties (11 %) ont délivré des certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale dans le cadre du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (question 16) Les informations reçues au sujet des avantages n'ont pas donné de résultats (question 18)
Respect des dispositions législatives ou réglementaires internes sur l'accès et le partage des avantages (article 15)	36 Parties (34 %) ont pris des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées afin de mettre en œuvre l'article 15.1 (question 24)
Considérations spéciales (article 8)	48 Parties (46 %) ont créé des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à son utilisation durable, comme le prévoit l'article 8 a) (question 35.1) 39 Parties (37 %) ont pris dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale, comme le prévoit l'article 8 b) (question 35.2) 26 Parties (25 %) ont pris en considération la nécessité d'accélérer l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, comme le prévoit l'article 8 b) (question 35.3) 48 Parties (46 %) tiennent compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire, comme le prévoit l'article 8 c) (question 35.4)
Contribution à la conservation et à l'utilisation durable (article 9)	Les informations reçues n'ont pas donné de résultats (question 46)

53. Plusieurs Parties ont fourni des informations et des détails sur les avantages monétaires qu'elles ont obtenus de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et cité des exemples d'avantages non monétaires (en réponse à la question 18). Une analyse des réponses apportées à cette question¹⁸ révèle toutefois que les Parties ont fourni des informations contradictoires. Cet état de fait rend difficile toute différenciation entre les Parties ayant signalé qu'elles avaient tiré des

¹⁸ Question 18 : « Avantages tirés depuis l'entrée en vigueur du Protocole par votre pays de l'utilisation des : ressources génétiques (avantages monétaires et non monétaires) et des connaissances traditionnelles associées à ces ressources (avantages monétaires et non monétaires) ».

avantages et celles ayant signalé que le partage des avantages était requis ou souhaitable. Les informations tirées de leurs réponses ne constituent ainsi pas un point de référence fiable sur le nombre de Parties ayant tiré des avantages de l'utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées à ces ressources depuis l'entrée en vigueur du Protocole.

54. Un total de 59 Parties a communiqué des informations sur la manière dont la mise en œuvre du Protocole de Nagoya contribuait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans leurs pays (question 46). Sur ce total, 20 Parties ont considéré qu'il était prématuré de répondre à cette question en raison du caractère récent de la mise en œuvre du Protocole.

55. L'avantage le plus couramment cité concerne la sensibilisation accrue à l'égard de la valeur de la conservation, de l'utilisation durable de la diversité biologique et des services écosystémiques. Les exemples cités par les pays au titre des autres contributions sont les suivants :

- a) Les gestionnaires ou les autorités chargés des ressources naturelles connaissent mieux les avantages offerts par le Protocole de Nagoya et élaborent des pratiques de conservation ;
- b) La mise en œuvre du Protocole de Nagoya a contribué à améliorer les connaissances sur les espèces, notamment dans le cadre de la constitution de bases de données ou de bilans, et leurs populations, et à valoriser les approches axées sur les ressources génétiques ou la conservation ;
- c) Les communautés participent davantage à la conservation et à l'utilisation durable des ressources ;
- d) Le respect des utilisateurs s'accroît à l'égard des ressources génétiques ;
- e) L'importance centrale des travaux de recherche et de développement pour la valorisation des ressources génétiques est reconnue ;
- f) La mise en œuvre du Protocole a fortement contribué à l'intégration d'éléments constitutifs de la conservation et de l'utilisation de la diversité biologique dans les programmes publics de développement, notamment la vision pour l'horizon 2030.

56. La question sur la contribution de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans le pays (question 46) était facultative. Sa formulation n'a pas permis de collecter des informations quantitatives et aisément utilisables à l'avenir, comme points de référence pour l'évaluation de l'efficacité du Protocole.

2. Conclusions

57. Plusieurs Parties ont déclaré qu'elles avaient tiré des avantages de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et certaines d'entre elles ont fourni des informations sur la contribution de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans leur pays. La contribution la plus couramment citée concerne la sensibilisation accrue à l'égard de la valeur de la conservation, de l'utilisation durable de la diversité biologique et des services écosystémiques. Les exemples d'autres contributions cités par les pays sont présentés au paragraphe 55 ci-dessus. De nombreuses Parties ont toutefois considéré qu'il était prématuré de répondre à cette question en raison du caractère récent de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

C. Établissement de points de référence sur les appuis disponibles pour la mise en œuvre

58. L'élément c) a pour objet d'évaluer la disponibilité des appuis fournis à la mise en œuvre du Protocole, notamment le renforcement des capacités, les aides financières et les ressources humaines.

1. Résumé de l'analyse et points de référence¹⁹

59. La présente sous-section résume les réponses apportées par les Parties dans leurs rapports nationaux provisoires ainsi que les informations fournies sur les initiatives et les ressources relatives au renforcement des capacités. Les informations fournies pourront servir de points de référence.

Articles du Protocole	État actuel et points de référence
Renforcement des capacités (article 22)	45 Parties (43 %) ont reçu un appui externe pour créer ou renforcer leur capacité à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya depuis son entrée en vigueur (question 56) 27 Parties (26 %) ont fourni un appui externe pour créer ou renforcer leur capacité à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya depuis son entrée en vigueur (question 57) Initiatives relatives au renforcement des capacités : 90 initiatives ont été initiées ou complétées en ce sens après l'adoption du Protocole de Nagoya en 2010. Ces initiatives ont fourni, ou fournissent, un appui direct aux activités entreprises par des pays pour contribuer à la ratification et à la mise en œuvre du Protocole, et 57 d'entre elles ont eu lieu par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages²⁰. Ressources relatives au renforcement des capacités : 84 ressources, matériels ou outils ont été élaborés pour renforcer les capacités et la sensibilisation à l'égard de l'accès et du partage des avantages, et 34 de ces ressources sont disponibles auprès du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages²¹.
Informations complémentaires facultatives	24 Parties (23 %) ont mis en place un mécanisme pour gérer les crédits budgétaires destinés à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya (question 61) 13 Parties (12 %) ont accordé des ressources financières à d'autres Parties et 35 Parties (32 %) ont reçu des ressources financières de la part d'autres Parties ou d'institutions financières pour l'application des dispositions du Protocole, comme le prévoit l'article 25 (question 62) L'information sur l'existence d'un personnel expressément chargé du Protocole de Nagoya était facultative (question 63)

60. En réponse à la question 63, 56 Parties (86 %) ont indiqué qu'elles disposaient d'un personnel chargé d'assumer les fonctions directement liées à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. De nombreuses Parties ont toutefois déclaré qu'elles disposaient de ressources humaines limitées pour l'application des dispositions du Protocole, et que ces ressources étaient temporaires ou également responsables d'autres tâches. La formulation de la question aurait besoin d'être révisée, afin de mieux évaluer le degré de disponibilité des ressources humaines chargées de mettre en œuvre le Protocole.

61. Au sujet de l'information sur les initiatives et les ressources relatives au renforcement des capacités, une série d'actions a été entreprise depuis l'adoption du Protocole pour créer et renforcer des capacités, afin d'encourager sa ratification et sa mise en œuvre.

¹⁹ Une analyse plus détaillée des réponses apportées à ces questions est présentée dans le document CBD/SBI/2/INF/3 et le document CBD/ABS/CB-IAC/2018/1/2 fournit des informations complémentaires sur les initiatives et les ressources relatives au renforcement des capacités.

²⁰ Selon les informations fournies au Secrétariat au 19 janvier 2018.

²¹ Selon les informations collectées par le Secrétariat au 8 février 2018.

62. Sur les 90 initiatives relatives à la création et au renforcement des capacités fournissant un appui direct à certains pays, 75 d'entre elles (83 %) sont des projets nationaux ; 13 d'entre elles (14 %), des projets régionaux ou infrarégionaux ; et deux d'entre elles (2 %), des projets internationaux.

63. Au sujet du financement de ces initiatives, des informations ont été communiquées sur les principales ressources de 74 des 77 projets nationaux. Sur ce total, 26 projets (35 %) sont de petite taille (financement inférieur à 500 000 USD) ; 24 projets (32 %) sont de taille moyenne (financement situé entre 500 000 et 2 millions USD) ; et 24 projets (32 %) sont de grande taille (financement supérieur à 2 millions USD).

2. Conclusions et recommandations

64. Le Comité de conformité a fait observer que si plusieurs initiatives relatives à la création et au renforcement des capacités encouragent actuellement la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, une série de Parties disposent de capacités et de ressources financières insuffisantes pour assurer le bon fonctionnement du Protocole. Cet encouragement continue ainsi d'être essentiel à l'avancement de la mise en œuvre du Protocole, en particulier pour les pays en développement Parties et les économies en transition Parties.

65. Une série d'initiatives et de ressources relatives au renforcement des capacités n'ont pas encore été publiées par le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Leur publication peut pourtant faciliter la coordination et le partage de l'information, et éviter toute répétition inutile d'activités. Les pays et les organisations pertinentes pourraient ainsi être invités à publier ces informations.

66. Le Comité a également relevé que l'abondance des informations et des expériences présentées dans les rapports nationaux et par le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que l'échange d'expériences, peuvent être utiles aux Parties lors de l'établissement de structures institutionnelles et de la mise en place de mesures dans ce domaine. Ces informations pourraient également être prises en compte dans les projets de renforcement des capacités. L'utilisation des outils et ressources existants (par ex. lignes directrices et matériels de renforcement des capacités) pourrait enfin être encouragée pour faciliter la mise en œuvre²².

D. Évaluation de l'efficacité de l'article 18 (degré d'application)

67. L'article 18 du Protocole de Nagoya porte sur le respect des conditions convenues d'un commun accord. Son paragraphe 4 prévoit que : « la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole évalue l'efficacité de cet article, conformément à l'article 31 du présent Protocole. »

68. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a décidé, dans l'annexe à la décision NP-2/4, d'évaluer le degré d'application de cet article par les Parties.

1. Résumé de l'analyse et points de référence²³

69. La présente sous-section résume les réponses apportées par les Parties dans leurs rapports nationaux provisoires aux questions recensées à l'annexe de la décision NP-2/4. Les informations fournies pourraient servir de points de référence.

Articles du Protocole	État actuel et points de référence
Respect des conditions convenues d'un commun accord	36 Parties (34 %) encouragent l'inclusion dans les conditions convenues d'un commun accord des dispositions pour couvrir le règlement des différends, comme le prévoit l'article 18.1 (question 31) 51 Parties (49 %) veillent à garantir la possibilité de recours dans leur

²² Voir le paragraphe 46 ci-dessus.

²³ Voir le document CBD/SBI/2/INF/3 pour de plus amples informations.

Articles du Protocole	État actuel et points de référence
	système juridique en cas de différend concernant les conditions convenues d'un commun accord, comme le prévoit l'article 18.2 (question 32) 47 Parties (45 %) ont pris des mesures concernant l'accès à la justice (question 33.1) 38 Parties (36 %) ont pris des mesures concernant l'utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'application des décisions arbitrales et des jugements étrangers (question 33.2)

70. La question 34 des rapports nationaux provisoires invite les pays à fournir des informations complémentaires, notamment un résumé des principales difficultés. Un total de 26 Parties a fourni ces informations en incluant les difficultés. Les difficultés recensées au sujet de la mise en œuvre de l'article 18 du Protocole incluent notamment :

- a) La nécessité de renforcer les capacités de négociation concernant les conditions convenues d'un commun accord, le règlement des différends et l'accès à la justice dans d'autres pays ;
- b) Le coût élevé des frais de justice ;
- c) L'inadéquation du personnel juridique chargé de la conformité et de l'application des décisions ; et
- d) La nécessité de renforcer la capacité des juges chargés des questions relatives à l'accès et au partage des avantages.

71. Il a été relevé que la disparité existant parmi les législations nationales rend difficile la reconnaissance des jugements étrangers et des décisions arbitrales. Un pays a fait état de l'absence de tout cas exigeant la reconnaissance de jugements étrangers. Un autre pays a reconnu qu'il n'avait pas inclus de clauses sur le règlement des différends dans les contrats qu'il avait signés.

72. Les autres faits mentionnés incluent : a) les nouveaux aspects des informations sur les séquences numériques et la biologie synthétique ; b) le suivi limité de l'utilisation des ressources génétiques dans les juridictions étrangères ; et c) la difficulté à assurer le respect des pays non-Parties.

2. Conclusions et recommandations

73. Comme l'a fait remarquer le Comité de conformité, les dispositions de l'article 18 sur le respect des conditions convenues d'un commun accord sont souvent mises en œuvre à l'échelle nationale dans le cadre des lois existantes (par ex. droit des contrats, droit international privé, mesures internes relatives à l'accès à la justice), et non par des mesures expressément axées sur l'accès et le partage des avantages²⁴.

74. Lorsqu'une partie d'un contrat réside dans un pays étranger, l'engagement contractuel relève du droit international privé. Ce dernier détermine en premier lieu la juridiction chargée du différend ; en deuxième lieu, la loi applicable au différend ; et en troisième lieu, si des décisions ou jugements éventuels sont reconnus, la manière dont ils le sont, et s'ils pourront être mis en œuvre dans une autre juridiction. Chaque État possède ses propres règles pour ces questions même si certaines d'entre elles ont été harmonisées dans le cadre d'accords internationaux, de lignes directrices et de lois types.

75. Les États qui élaborent des mesures sur l'accès et le partage des avantages et/ou mettent en œuvre le Protocole peuvent ignorer certaines dispositions législatives du droit des contrats, du droit international privé et des mesures internes relatives à l'accès à la justice. Le Comité de conformité a recommandé qu'un mécanisme chargé de faciliter la coordination à l'échelle nationale concoure à tirer parti des compétences d'autres institutions agissant dans ce domaine.

²⁴ Voir le paragraphe 42 ci-dessus.

76. Plusieurs Parties ont fourni des informations sur les dispositions prévues par leurs mesures relatives à l'accès et au partage des avantages qui facilitent la mise en œuvre de l'article 18. Les informations présentées dans les rapports nationaux provisoires et lors d'échanges d'expériences peuvent mieux faire comprendre aux Parties de quelle manière la mise en œuvre de l'article 18 peut être appuyée.

77. Dans leurs rapports, les Parties n'ont fourni aucune information permettant d'évaluer l'efficacité de l'article 18. Afin de permettre à la réunion des Parties au Protocole d'évaluer l'efficacité de cet article, des informations pourraient être collectées sur les expériences et les difficultés rencontrées dans les cas de différends créés par des conditions convenues d'un commun accord. Le futur examen du modèle de rapport pourrait également prendre en compte la nécessité de cette collecte.

E. Évaluation de l'application de l'article 16 à la lumière des développements observés dans d'autres organisations internationales concernées, y compris, entre autres, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

78. Le Protocole de Nagoya a été adopté par la Conférence des Parties à la Convention dans sa décision X/1. Au paragraphe 6 de cette décision, la Conférence des Parties a décidé que « la première évaluation effectuée aux termes de l'article 31 du Protocole portera sur l'application de l'article 16 à la lumière des développements dans les autres organisations internationales compétentes, notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, entre autres, à condition qu'ils n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention ou du Protocole. »

79. La réunion des Parties au Protocole a décidé, dans l'annexe de la décision NP-2/4, d'évaluer cet élément.

1. Résumé de l'analyse et points de référence²⁵

80. La présente sous-section résume les réponses apportées par les Parties dans leurs rapports nationaux provisoires aux questions recensées à l'annexe de la décision NP-2/4. Les informations fournies pourraient servir de points de référence.

Articles du Protocole	État actuel et points de référence
Respect des dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages portant sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (article 16)	33 Parties (31 %) ont pris des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées pour mettre en œuvre l'article 16.1 (question 25)

81. Peu de pays ont fourni dans leurs rapports des informations complémentaires ou des détails sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre l'article 16 du Protocole.

2. Développements dans le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

82. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles et au folklore de l'OMPI a été établi en 2000. Depuis 2009, il a pour mission de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, afin d'assurer la protection des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles traditionnelles. La dernière Assemblée générale de l'OMPI, tenue du 2 au 11 octobre 2017, a accepté de

²⁵ Voir le document CBD/SBI/2/INF/3 pour de plus amples informations.

renouveler le mandat du Comité intergouvernemental pour l'exercice biennal de 2018-2019²⁶, et adopté le plan de travail le concernant²⁷. Aux termes du mandat convenu, le Comité intergouvernemental poursuivra activement ses travaux dans l'objectif de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, afin d'assurer une protection équilibrée et efficace des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles traditionnelles.

83. Ses travaux seront inspirés de ceux entrepris par le Comité, y compris les négociations fondées sur des textes, et principalement centrés sur la réduction des lacunes existantes et l'établissement d'une interprétation commune des questions centrales, en incluant des définitions, des bénéficiaires, des thématiques, des objectifs, le champ de la protection et les aspects des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles traditionnelles qui font l'objet d'une protection à l'échelle internationale. Ils incluront des considérations sur les exceptions, les limitations et les liens avec le domaine public.

84. Le Comité utilisera tous les documents de travail de l'OMPI ; toute autre contribution provenant d'un État membre ayant conduit ou actualisé des études incluant, entre autres, des exemples d'expériences conduites à l'échelle nationale, notamment des dispositions législatives internes, des évaluations d'impact, des bases de données et des exemples de thématiques susceptibles, ou non susceptibles, d'être protégées ; ainsi que tout résultat obtenu par un ou plusieurs groupes d'experts créés par le Comité.

85. Le Secrétariat de l'OMPI a été prié de mettre à jour l'analyse des lacunes concernant les régimes de protection applicables aux connaissances traditionnelles et aux expressions culturelles traditionnelles de 2008. Il a également été prié de produire un ou plusieurs rapports compilant ou actualisant les études, les propositions et d'autres matériels relatifs aux outils et aux activités qui concernent les bases de données et les régimes de divulgation applicables aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, afin de recenser toute lacune existante. Le Secrétariat de l'OMPI a ainsi préparé le Rapport sur la compilation de données relatives aux bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés (document WIPO/GRTKF/IC/36/5), et le Rapport sur la compilation de données relatives aux régimes de divulgation concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés (WIPO/GRTKF/IC/36/6)²⁸.

86. L'Assemblée générale de 2019 dressera le bilan des progrès accomplis et, en se fondant sur l'échéance fixée pour les textes, y compris le degré d'entente atteint pour les objectifs, le champ et la nature de l'instrument ou de plusieurs instruments, décidera, ou non, de convoquer une conférence diplomatique et de poursuivre les négociations en cours.

87. Les derniers projets d'articles relatifs aux connaissances traditionnelles, intitulés « La protection des connaissances traditionnelles : Projets d'articles »²⁹ ont été rédigés à la trente-deuxième réunion du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles et au folklore. Ils ont ensuite été soumis à sa trente-quatrième réunion et à l'Assemblée générale de l'OMPI tenue en 2017. Ces projets d'articles incluent des dispositions sur des questions essentielles, telles que la définition de la détention illégale, les bénéficiaires, les thématiques, les objectifs et les aspects des connaissances traditionnelles qui font l'objet d'une protection à l'échelle internationale, y compris des considérations sur les exceptions, les limitations et les liens avec le domaine public.

²⁶ Le mandat est présenté à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/export/sites/www/tk/fr/igc/pdf/igc_mandate_2018-2019.pdf

²⁷ Le calendrier provisoire des réunions du Comité intergouvernemental est le suivant pour 2018 : trente-cinquième réunion sur les ressources génétiques du 19 au 23 mars ; trente-sixième réunion sur les ressources génétiques du 25 au 29 juin ; trente-septième réunion sur les connaissances traditionnelles et les expressions culturelles traditionnelles du 27 au 31 août ; et trente-huitième réunion sur les connaissances traditionnelles et les expressions culturelles traditionnelles du 10 au 14 décembre.

²⁸ Les rapports sont présentés à l'adresse : http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_36/wipo_grtkf_ic_36_5.pdf et http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_36/wipo_grtkf_ic_36_6.pdf.

²⁹ La protection des connaissances traditionnelles : Projets d'articles (document WIPO/GRTKF/IC/34/5), à l'adresse : http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_34/wipo_grtkf_ic_34_5.pdf.

88. Outre les informations sur les négociations fondées sur des textes, le Secrétariat de l'OMPI a mis au point et communiqué plusieurs outils destinés à fournir des orientations techniques aux pays, notamment :

a) Un document présentant la liste des différentes formes de connaissances traditionnelles ainsi que des explications techniques brèves à leur sujet³⁰ ;

b) Une liste non exhaustive des bases de données et des registres proposés en ligne sur les connaissances traditionnelles et les ressources génétiques qui sont actualisés et gérés par les États membres de l'OMPI et d'autres organisations³¹ ;

c) Un manuel d'assistance pratique destiné aux détenteurs de connaissances traditionnelles sur la collecte de ces connaissances, qui inclut des listes de vérification faciles d'utilisation et d'autres ressources, afin d'aider toute personne chargée de conduire un projet de documentation à résoudre ces questions efficacement³².

3. Conclusions et recommandations

89. Peu de pays ont fourni dans leurs rapports des informations complémentaires ou des détails sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre l'article 16 du Protocole. Comme l'a fait remarquer le Comité de conformité dans ses conclusions et recommandations, de nombreuses Parties mettent encore en place des mesures sur l'accès et le partage des avantages, ou des dispositifs institutionnels, en vue d'appliquer le Protocole. Le Comité a constaté que la mise en œuvre de certains des nouveaux éléments du Protocole était particulièrement difficile. Il s'agit notamment de l'application des dispositions relatives à la conformité et des obligations concernant les communautés autochtones et locales³³.

90. Plusieurs difficultés ont également été recensées par le Comité au sujet des PACL. Le Comité a formulé des recommandations pour y remédier, en soulignant notamment la nécessité de renforcer les capacités des Parties à appuyer la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives à ces communautés et à leurs capacités à résoudre les questions concernant l'accès et le partage des avantages³⁴.

91. Les travaux conduits dans le cadre de l'OMPI sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, qui étaient destinés à assurer une protection équilibrée et efficace des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles traditionnelles, sont encore en cours. Il est ainsi prématuré d'évaluer la manière dont leurs résultats pourraient contribuer à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

92. Il existe toutefois une série d'outils et de ressources qui pourraient être utilisés par les Parties dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 16 du Protocole de Nagoya, notamment ceux élaborés par l'OMPI et mentionnés au paragraphe 94 ci-dessus, ainsi que les lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal de la Convention sur la diversité biologique³⁵.

³⁰ http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=147152

³¹ http://www.wipo.int/tk/fr/resources/db_registry.html

³² <http://www.wipo.int/tk/fr/resources/tkdocumentation.html>

³³ Voir le paragraphe 45 ci-dessus.

³⁴ Voir le paragraphe 49 ci-dessus.

³⁵ Les lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles.

F. Bilan de l'utilisation de clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes, ainsi que des lois coutumières et des protocoles et procédures communautaires des peuples autochtones et des communautés locales

93. Dans la décision NP-1/5, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a décidé de faire le bilan de l'utilisation de clauses contractuelles types, de codes de conduite, de lignes directrices, de bonnes pratiques et de normes, ainsi que de lois coutumières et de protocoles et procédures communautaires des communautés autochtones et locales, conformément aux articles 12, 19 et 20, quatre ans après l'entrée en vigueur du Protocole et parallèlement au premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole (paragraphe 3).

94. La réunion des Parties au Protocole, dans l'annexe à la décision NP-2/4, a décidé d'évaluer cet élément.

1. Résumé de l'analyse et points de référence³⁶

95. Les informations fournies portaient davantage sur le développement d'outils plutôt que sur leur utilisation. Par conséquent, le résumé suivant fournit des informations sur le nombre d'outils développés, conformément à l'analyse des différentes sources d'information. Les informations fournies pourraient servir de points de référence.

Articles du Protocole	État actuel et points de référence
Clauses contractuelles types (article 19)	29 clauses types ont été élaborées 17 (59 %) ont été mises à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
Codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes (article 20)	33 codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques ou normes ont été élaborés 25 (75 %) ont été mis à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
Lois coutumières, protocoles et procédures communautaires des peuples autochtones et des communautés locales	Les informations fournies sur le nombre de protocoles communautaires élaborés n'étaient pas concluantes

96. Par ailleurs, 7 clauses contractuelles types sont en cours d'élaboration. Parmi les 29 clauses types existantes, 14 ont été élaborées par des Parties, 1 par un pays non-Partie, 2 par des groupes régionaux, et 12 par des organisations.

97. En ce qui concerne les codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes, 7 autres outils de l'article 20 sont en cours d'élaboration. Parmi les 33 outils existants, 7 ont été élaborés par des Parties, 4 par des groupes régionaux et 22 par des organisations.

98. D'après les informations disponibles, 7 protocoles communautaires ont été élaborés et 6 Parties ont indiqué qu'un ou plusieurs protocoles communautaires ont été élaborés dans leur pays, mais pour lesquels aucune autre information n'a été fournie. En outre, 3 protocoles communautaires sont en cours d'élaboration et 7 Parties ont indiqué qu'elles travaillent à l'élaboration d'un protocole communautaire ou

³⁶ Le document CBD/SBI/2/INF/8 fournit des détails sur les informations recueillies par ces différentes sources d'information.

plus. Trois de ces protocoles ont été mis à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

99. Il est difficile de quantifier le nombre de protocoles communautaires élaborés traitant de l'accès et du partage des avantages. Très peu de protocoles ont été mis à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et certains pays n'ont pas fourni beaucoup de détails dans leurs rapports nationaux provisoires. Par conséquent, il se peut que les informations disponibles ne permettent pas d'établir de points de référence.

2. Conclusions et recommandations

100. Un grand nombre de clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes ont été élaborés par des gouvernements et des organisations.

101. Environ la moitié des clauses contractuelles types et 20 % des outils mentionnés à l'article 20 ont été élaborés par des gouvernements et des organisations régionales dans le but d'appuyer la mise en œuvre des cadres nationaux ou régionaux sur l'accès et le partage des avantages. Les outils élaborés à l'appui de cadres nationaux sur l'accès et le partage des avantages devraient être mis à disposition dans le cadre des profils de pays dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Dans ce contexte, des travaux sont en cours afin de développer un format commun séparé pour soumettre les clauses contractuelles types élaborées par les Parties dans le cadre d'un rapport national au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

102. Les organisations et réseaux d'utilisateurs jouent un rôle important dans le traitement des besoins de leurs membres en élaborant des outils permettant de préciser comment l'accès et le partage des avantages peuvent être incorporés dans leurs pratiques et en aidant leurs organisations membres à respecter les exigences relatives à l'accès et au partage des avantages. De nombreuses organisations ont développé des accords de transfert de matériel (MTA) incorporant les exigences relatives à l'accès et au partage des avantages en vue du transfert et de l'échange des ressources génétiques.

103. Cependant, plusieurs organisations ont objecté que, pour que les utilisateurs puissent respecter les exigences relatives à l'accès et au partage des avantages, ils ont besoin d'informations claires sur les procédures à suivre afin de parvenir à un consentement préalable donné en connaissance de cause et à des conditions convenues d'un commun accord à l'échelle nationale. La communication de telles informations par le biais du format commun en cours d'élaboration pour les procédures relatives à l'accès et au partage des avantages pourrait permettre de répondre à ces préoccupations.

104. Le partage des outils mentionnés aux articles 19 et 20 par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages permet à d'autres organisations d'élaborer des documents similaires adaptés à leurs circonstances et de fournir des orientations aux utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées qui n'ont peut-être pas connaissance de ces outils et qui souhaitent adopter des bonnes pratiques dans le cadre de leurs propres travaux.

105. Comme l'a noté le Comité de conformité, la mise en œuvre des dispositions relatives aux PACL est l'une des principales difficultés identifiées par les Parties. Les protocoles communautaires sur l'accès et le partage des avantages peuvent contribuer à répondre à certaines des difficultés identifiées au paragraphe 46 ci-dessus.

106. Les protocoles communautaires peuvent aider les PACL qui les élaborent à exprimer leurs valeurs, pratiques et aspirations. Ils peuvent aussi permettre aux gouvernements de mettre en œuvre les dispositions relatives aux PACL du Protocole, et ils fournissent aux utilisateurs des informations claires et sûres concernant les moyens d'accéder aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées détenues par les PACL.

107. Des protocoles communautaires sont élaborés et utilisés dans différents contextes, y compris, mais sans s'y limiter, dans le cadre de l'accès et du partage des avantages. Certains traitent du biocommerce ou des enjeux relatifs aux terres et incluent des éléments de l'accès et du partage des avantages dans un contexte plus vaste. L'incorporation d'éléments relatifs à l'accès et au partage des

avantages dans les protocoles communautaires existants qui traitent de la gestion des ressources ou des terres, ou du biocommerce est susceptible de faciliter le processus.

108. Il est essentiel de soutenir les PACL dans l'élaboration de protocoles communautaires et de veiller à ce que les résultats représentent les valeurs, pratiques et aspirations de la communauté.

109. Le partage des informations sur les protocoles communautaires élaborés par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages permet aux utilisateurs potentiels de comprendre comment accéder aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques au sein d'une communauté. Cela peut aussi aider d'autres peuples autochtones et communautés locales dans l'élaboration de leur propre protocole communautaire. Le partage d'expériences existantes et d'enseignements tirés de l'élaboration et de la mise en œuvre de protocoles et procédures communautaires pourrait être utile à ceux qui travaillent à l'élaboration de protocoles ou qui envisagent de le faire³⁷.

G. Examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris le nombre de mesures sur l'accès et le partage des avantages mises à disposition ; le nombre de pays qui ont publié des informations sur leurs autorités nationales compétentes ; le nombre de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale qui ont été constitués, et le nombre de communiqués sur les points de contrôle publiés

110. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a décidé d'examiner la mise en œuvre et le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen visant à évaluer l'efficacité du Protocole, établi à l'article 31 du Protocole (NP-2/2, paragraphe 9).

111. Les informations sur la mise en œuvre par les Parties de leur obligation de mettre des informations à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages sont traitées sous l'élément a) ci-dessus. La section qui suit fournit un résumé des principales conclusions et recommandations relatives à l'évaluation du degré auquel la mise en œuvre et le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages répondent aux besoins des Parties, aux pays non-Parties, aux peuples autochtones et communautés locales et aux parties prenantes concernées dans sa fonction d'appui à l'application du Protocole. C'est pour cette raison que des informations sur les pays non-Parties sont également fournies pour cet élément.

1. Résumé de l'analyse et points de référence³⁸

112. *Facilité d'utilisation et fonctionnalité* : 53 % des répondants à l'étude cible sont tout à fait d'accord ou sont d'accord avec le fait que le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est convivial et facile d'utilisation. Moins de 15 % des utilisateurs ont indiqué ne pas trouver le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages convivial ou facile d'utilisation. Cependant, les raisons les plus courantes invoquées pour expliquer cette insatisfaction n'étaient pas liées à la conception du site Web, mais au fait que les informations recherchées par l'utilisateur n'étaient pas disponibles (par ex. procédures d'accès claires) ou à d'autres problèmes concernant des temps de chargement trop lents. Bien que la vitesse de chargement moyenne diminue, un certain nombre de pays pâtissent encore de vitesses de chargement de sites Web inférieures à la moyenne.

113. *Visiteurs* : l'an dernier, le nombre de visiteurs s'élevait à 18 709³⁹. Cela représente une augmentation de 83 % depuis l'entrée en vigueur du Protocole. Sur le plan géographique, les 10 premiers pays, représentant 62 % de l'ensemble des visiteurs l'an dernier, sont les suivants : Japon, Allemagne,

³⁷ Tels que les expériences et les enseignements tirés partagés par Natural Justice et l'Initiative sur le renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages impliquant des contributions de l'ONG CESAREN (<https://www.cbd.int/abs/submissions/assessment/naturaljustice-abs-initiative-en.pdf>).

³⁸ Le document CBD/SBI/2/INF/7 présente un aperçu des informations recueillies par les différentes sources d'information et des commentaires reçus concernant la mise en œuvre et le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

³⁹ Pendant la période du 22 mars 2017 au 22 mars 2018.

France, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République de Corée, Belgique, Canada, Inde et Suisse. Par continent, la plupart des visiteurs venaient d'Europe (45 %) ; ils étaient suivis de l'Asie (25 %), des Amériques (23 %), de l'Afrique (5 %) et de l'Océanie (2 %).

114. Le chat en direct, les études ciblées et Google Analytics indiquent qu'au moins 50 % des utilisateurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages sont des utilisateurs de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées. Cependant, à ce jour, la plupart des développements et des essais pour utilisateurs ont accordé la priorité aux utilisateurs gouvernementaux.

115. *Langues* : 40 % des répondants à l'étude ciblée ont répondu que la traduction du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages les empêche de publier des informations. La traduction de tous les formulaires de communication du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages a été effectuée, et tous les éléments restants seront expédiés pour traduction dans les mois qui viennent et seront terminés d'ici à la fin de l'année.

116. *Disponibilité des informations* : les tableaux suivants fournissent un résumé du nombre de données nationales et de dossiers de référence publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages à partir du 22 février 2018. Les informations fournies pourraient servir de points de référence.

Dossiers nationaux Type d'informations	Points de référence	
	<i>Nombre de Parties ayant publié des données</i>	<i>Nombre de pays non- Parties ayant publié des données</i>
Autorités nationales compétentes	45	7
Mesures relatives à l'accès et au partage des avantages	45	5
Postes de contrôle	20	1
Permis ou documents équivalents constituant un certificat de conformité internationalement reconnu	12	0
Communiqués sur les points de contrôle	0	0

Dossiers de référence Type d'informations	Points de référence
	<i>Nombre de données publiées</i>
Données de la bibliothèque virtuelle (incluent le matériel de référence, la littérature et des ressources sur le renforcement des capacités)	134
Initiatives de renforcement des capacités	74
Clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et/ou normes	28
Protocoles et procédures communautaires et lois coutumières	3

117. Comme le démontrent les éléments a) et f) ci-dessus, les Parties, les parties prenantes concernées, les peuples autochtones et communautés locales, et les organisations compétentes doivent encore publier des informations pertinentes dans le cadre des données nationales ou dossiers de référence.

118. Selon les commentaires reçus, les utilisateurs de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées souhaiteraient être assurés que les informations disponibles dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en particulier les informations nationales, sont complètes et à jour. Par ailleurs, de nombreuses Parties ont indiqué, dans leurs rapports, qu'elles sont en voie d'établir ou de mettre à jour leurs structures institutionnelles et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, et par conséquent, elles ne sont pas encore tenues de publier les informations obligatoires sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

64. *Renforcement des capacités et sensibilisation aux fins d'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages* : dans le cadre de la campagne de vulgarisation et d'engagement, le Secrétariat a organisé 34 formations à distance et 10 formations en face à face depuis août 2014 jusqu'à aujourd'hui. Il a également élaboré un certain nombre de supports, dont un cours en ligne et plusieurs guides pas-à-pas. La vulgarisation, par téléphone et e-mail, est adaptée aux besoins spécifiques des pays et exécutée de manière cohérente et proactive.

65. Le nombre d'utilisateurs expérimentés du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est en augmentation, comme l'a démontré l'étude ciblée qui a relevé que 30 % des répondants se considéraient comme des utilisateurs expérimentés du site Web. Cependant, 60 % des répondants ayant participé à l'étude ont indiqué qu'ils ont besoin d'une assistance technique supplémentaire pour utiliser le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

66. Le service de chat en direct installé sur le site Web du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, destiné à fournir une assistance immédiate, a reçu des commentaires très positifs de la part des utilisateurs de ce service. Sur la période d'une année, le centre d'assistance est intervenu dans 235 conversations en ligne⁴⁰. Près de 60 % de toutes les questions reçues concernaient l'application pratique plus large du Protocole plutôt que l'assistance technique liée à l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Un nombre important de ces conversations portaient sur la clarification des mesures relatives au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en particulier, l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées surtout pour les pays dans lesquels les informations sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages sont limitées ou les correspondants nationaux sur l'accès et le partage des avantages ne réagissent pas.

119. *Le Comité consultatif informel étendu au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages*. Le Comité consultatif informel a contribué au développement et à l'amélioration du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Les trois réunions du Comité consultatif informel ont été fructueuses, fournissant des orientations techniques et définissant des priorités pour le développement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

67. *Points de référence* : les sources analysées fournissent des informations et commentaires très utiles pour la poursuite du développement et de l'amélioration du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et il pourrait être utile d'inclure les informations figurant dans les rapports futurs sur les progrès accomplis sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, préparées par la Secrétaire exécutive. Cependant, dans le contexte de l'exercice d'évaluation et d'examen, un ensemble limité de points de référence et d'indicateurs sont proposés afin de mesurer les progrès futurs dans les domaines suivants a) publication par les Parties des données nationales (séparées en fonction du type de points) ; b) publication des dossiers de référence (séparés par type) ; et c) nombre de visiteurs ; et f) nombre de pays non-Partis qui ont publié des informations nationales (mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, autorités nationales compétentes ou points de contrôle) dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

2. Conclusions et recommandations

120. *Facilité d'utilisation et fonctionnalité* : les fonctions les plus appréciées du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages sont le plan du site, les profils des pays, les pages de recherche et

⁴⁰ Pendant la période de mars 2017 à mars 2018.

d'aide, ainsi que le chat en direct. Ces fonctions devraient être classées par ordre de priorité en vue d'une meilleure optimisation et affinées afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

121. *Visiteurs* : environ la moitié des utilisateurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages sont des utilisateurs de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées. Un certain nombre de suggestions utiles ont déjà été soumises par des utilisateurs de ressources génétiques en réponse à l'étude ciblée et celles-ci ont été prises en compte pour le développement futur du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

122. Les parties prenantes, en particulier les milieux d'affaires et la communauté scientifique, pourraient profiter d'une vulgarisation et d'une sensibilisation accrues, à la fois en tant qu'utilisateurs de ressources génétiques et en tant que contributeurs potentiels à la communication d'informations pertinentes (par ex. clauses types, codes de conduite, matériels de sensibilisation). La mise en œuvre du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pourrait également bénéficier d'une meilleure compréhension de leurs besoins en termes de fonctionnalité et de conception du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

123. Une possibilité consisterait à étendre l'affiliation du Comité consultatif informel au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin d'autoriser les observateurs et d'inclure d'autres utilisateurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, tels que, les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées, ce qui permettrait d'apporter de nouvelles perspectives et de susciter des commentaires sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

124. *Langues* : la traduction urgente du site Web, ainsi que des outils de renforcement des capacités associés dans les six langues des Nations Unies constitue une priorité majeure. Les pays souhaiteront peut-être aussi fournir des traductions pour les informations nationales publiées.

125. *Disponibilité des informations* : les commentaires reçus et les questions transmises au Secrétariat par le biais du chat en direct et d'autres moyens soulignent le fait que les utilisateurs de ressources génétiques consultent le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour trouver des informations nationales, et qu'il importe de fournir des informations sur les exigences et procédures relatives au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages à l'échelle nationale.

126. Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages devrait être en mesure de fournir aux utilisateurs des orientations simples et faciles à comprendre sur les étapes nécessaires à appliquer pour accéder aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées. Le Secrétariat mène actuellement des travaux, avec l'appui des orientations techniques du Comité consultatif, pour développer un format commun spécial sur les procédures relatives à l'accès et au partage des avantages, qui permettra de collecter les données plus efficacement et d'améliorer la visibilité de ces informations. Une fois ce format défini, les pays seront encouragés à fournir ces informations ainsi que les autres informations nationales manquantes, dès que possible.

127. *Renforcement des capacités et sensibilisation à l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages* : le service de chat en direct installé sur le site Web du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, destiné à fournir une assistance immédiate, a reçu des commentaires positifs de la part des utilisateurs de ce service. Cependant, la majorité des questions posées par les utilisateurs concernent la mise en œuvre du Protocole plutôt que l'assistance technique liée à l'utilisation du Centre d'échange. Ceci devrait peut-être être pris en considération dans le cadre du fonctionnement et de l'administration futurs des fonctions du centre d'assistance et chat en direct.

128. L'assistance technique concernant l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est encore nécessaire, en particulier davantage d'occasions de renforcement des capacités doivent être offertes :

a) Proposer des formations sur l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en particulier pour les utilisateurs issus de pays africains et de la région Asie-Pacifique ;

b) Améliorer la compréhension sur le fonctionnement du système dans le cadre de la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

c) Pour l'utilisation des fonctions d'interopérabilité du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages telles que l'interface de programmation (API). Cela sera particulièrement pertinent pour les Parties qui ont indiqué travailler sur la mise en œuvre de centres d'échange et de systèmes de permis à l'échelle nationale ;

d) Les parties prenantes concernées, les peuples autochtones et communautés locales, et les organisations compétentes ignorent peut-être disposer d'informations potentielles pouvant apporter une contribution. Par conséquent, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour renforcer les capacités ainsi que la sensibilisation de ces groupes.

129. *Le Comité consultatif informel* : la continuité du Comité consultatif informel dans la soumission d'orientations à la Secrétaire exécutive, et l'extension possible de son affiliation afin d'inclure d'autres parties prenantes sont essentielles pour contribuer aux évolutions et améliorations futures du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

IV. CADRE PRÉLIMINAIRE D'INDICATEURS ET POINTS DE RÉFÉRENCE POUR MESURER LES PROGRÈS ACCOMPLIS

130. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a prié le Secrétaire exécutif de préparer un cadre d'indicateurs qui servira de base pour mesurer, au cours du deuxième exercice d'évaluation et d'examen et par la suite, les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif du Protocole tout en tenant compte de la préparation de, et des éléments inclus dans, la première évaluation (NP-2/4, paragraphe 4).

131. En réponse à cette demande, l'annexe II propose un cadre préliminaire d'indicateurs. Le cadre préliminaire inclut des indicateurs pour chacun des éléments traités par le premier exercice d'évaluation et d'examen et prend en compte la nécessité de s'appuyer sur des informations facilement accessibles et mesurables par le biais du processus d'établissement de rapports ou d'autres sources d'information disponibles. C'est pourquoi les indicateurs sont principalement basés sur des questions existantes du rapport national provisoire.

132. Dans certains cas cependant, aucune information concluante n'a pu être extraite des réponses au rapport national provisoire, et par conséquent, un nouveau texte est proposé pour ces indicateurs. Les nouveaux indicateurs sont clairement identifiés dans l'annexe II.

133. Lors de l'examen du format des rapports pour le prochain cycle de présentation des rapports, des questions pourraient être intégrées en vue de recueillir des informations sur les indicateurs pour lesquels aucune donnée de référence n'a pu être établie. Il convient toutefois de garder à l'esprit que le futur examen du format du rapport devra tenir compte de la nécessité d'instaurer une continuité dans ces questions afin de permettre la collecte d'informations susceptibles d'être comparées au fil du temps pour mesurer les progrès accomplis.

134. Comme indiqué précédemment, l'un des principaux résultats de l'analyse menée à l'occasion du premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole est l'établissement de points de référence destinés à déterminer une base de référence permettant de mesurer les progrès accomplis à l'avenir sur : a) l'application des dispositions du Protocole par les Parties ; b) la mesure dans laquelle le Protocole atteint son objectif ; c) le soutien disponible pour l'application du Protocole ; d) l'engagement des peuples autochtones et communautés locales et des parties prenantes concernées dans les processus relatifs à l'accès et au partage des avantages ; et e) la mise en œuvre et le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

135. Le tableau présenté dans l'annexe II ci-dessous répertorie les points de référence résultant des analyses menées pour chacun des éléments, et établit une base de référence qui permettra de mesurer les progrès accomplis à l'avenir pour la plupart des indicateurs proposés.

136. Étant donné que l'application du Protocole évoluera au fil du temps, le cadre d'indicateurs se doit d'être un outil flexible qui reflète les progrès accomplis dans l'application.

137. Dans ce contexte, l'Organe subsidiaire chargé de l'application est invité à examiner le cadre préliminaire d'indicateurs proposé dans l'annexe II ci-dessous.

V. PROJET DE RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS AUX FINS D'EXAMEN PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

138. L'Organe subsidiaire chargé de l'application est invité à examiner l'analyse des informations, ainsi que le cadre préliminaire d'indicateurs élaborés par la Secrétaire exécutive, et à présenter ses conclusions et recommandations aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion.

139. En conséquence, l'Organe subsidiaire chargé de l'application souhaitera peut-être recommander que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole adopte une décision dont le libellé serait le suivant :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

1. *Prend note* des principales conclusions du premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole⁴¹, qui intègre les contributions du Comité de conformité ;

2. *Accueille avec satisfaction* le cadre d'indicateurs⁴², et *accepte* de réexaminer et actualiser le cadre, selon qu'il convient au vu des progrès futurs dans le cadre de l'application ;

3. *Accueille aussi avec satisfaction* les progrès accomplis par les Parties afin de rendre le Protocole opérationnel ;

4. *Note* qu'il convient de travailler plus avant, en priorité :

a) Pour appuyer l'élaboration de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, en tenant compte des considérations particulières conformément à l'article 8 ;

b) Pour renforcer la mise en œuvre par les Parties des dispositions relatives au respect des lois nationales et des exigences réglementaires sur l'accès et le partage des avantages (articles 15 et 16), la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques (article 17), y compris la désignation des points de contrôle, ainsi que les dispositions relatives aux peuples autochtones et communautés locales (articles 6, 7 et 12) ;

c) Pour soutenir la participation des peuples autochtones et communautés locales à l'application du Protocole, y compris en appuyant l'élaboration par les peuples autochtones et communautés locales de protocoles et procédures communautaires, d'exigences minimales pour les conditions convenues d'un commun accord et les clauses contractuelles types concernant le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et le renforcement de leur sensibilisation et de leurs capacités quant à l'accès et au partage des avantages ;

d) Sensibiliser les parties prenantes concernées et encourager leur participation à l'application du Protocole ;

5. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait :

a) À instaurer des structures institutionnelles et des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages, en tenant compte du paragraphe 4 a) et b) ci-dessus ;

⁴¹ CBD/SBI/2/3, annexe I.

⁴² CBD/SBI/2/3, annexe II.

b) À prendre des mesures destinées à traiter les secteurs prioritaires identifiés au paragraphe 4 c) et d) ci-dessus ;

c) À publier dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages toutes les informations obligatoires disponibles à l'échelle nationale conformément aux obligations énoncées à l'article 14, paragraphe 2, du Protocole, dès que possible ;

6. *Encourage* les Parties, les pays non-Parties et les organisations compétentes en mesure de le faire :

a) À intensifier leurs efforts pour renforcer les capacités des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et de Parties à économie en transition, à appliquer le Protocole de Nagoya, en tenant compte des secteurs prioritaires identifiés au paragraphe 4 ci-dessus ainsi que des principales conclusions⁴³ ;

b) À soutenir les initiatives de renforcement des capacités aux fins d'application du Protocole, telles que le programme de renforcement des capacités du Secrétariat et l'Organisation internationale du droit du développement pour l'établissement de cadres juridiques nationaux, y compris par l'apport de ressources financières ;

c) À mettre à disposition des informations sur les initiatives et ressources en matière de renforcement des capacités dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

d) À tenir compte des approches régionales visant à soutenir l'application harmonisée du Protocole par le biais, entre autres, d'activités de renforcement des capacités entre les pays qui partagent les mêmes ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ;

e) À faciliter le partage d'informations et d'expériences par rapport à la coopération transfrontalière conformément à l'article 11 du Protocole ;

7. *Invite* les Parties, les États non-Parties, les organisations internationales, les banques régionales de développement, d'autres institutions financières et le secteur privé, selon qu'il convient, à intensifier leurs efforts pour fournir des ressources financières en appui à l'application du Protocole ;

8. *Recommande* que la Conférence des Parties, dans le cadre de l'adoption de ses orientations pour le mécanisme de financement concernant le soutien apporté à l'application du Protocole de Nagoya, invite le Fonds pour l'environnement mondial à continuer à soutenir les Parties admissibles qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place des cadres nationaux sur l'accès et le partage des avantages et à dégager des fonds à cet effet ;

9. *Encourage* les Parties, les États non-Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations compétentes à exploiter les nombreuses informations et expériences mises à disposition dans les rapports nationaux provisoires et le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que les outils et ressources existants (tels que les lignes directrices et les outils de renforcement des capacités) dans le but de soutenir la mise en œuvre et de promouvoir l'échange d'expériences ;

10. *Invite* les Parties, étant donné le caractère pluridisciplinaire du Protocole, à instaurer des mécanismes appropriés afin de faciliter :

a) La coordination nationale entre les différentes institutions et les différents ministères qui présentent une importance pour l'accès et le partage des avantages ;

b) La participation des peuples autochtones et communautés locales à l'application des dispositions du Protocole concernant les peuples autochtones et communautés locales, en tenant compte du contexte national ;

⁴³ CBD/SBI/2/3, annexe I.

c) La participation des parties prenantes issues de différents secteurs en tenant compte de leurs besoins dans le cadre de l'élaboration de cadres nationaux sur l'accès et le partage des avantages ;

11. *Invite aussi* les Parties à :

a) Envisager la mise en œuvre de mesures provisoires afin d'acquérir des expériences permettant de contribuer à l'élaboration de mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages ;

b) Tenir compte des travaux pertinents menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations compétentes dans le cadre de l'application de l'article 8 du Protocole ;

c) Tenir compte des travaux pertinents menés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle dans l'application de l'article 16 du Protocole ;

12. *Invite* les peuples autochtones et communautés locales à engager des processus d'accès et de partage des avantages, y compris en élaborant des protocoles et procédures communautaires pour l'accès et le partage des avantages, et à les mettre à disposition par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

13. *Invite* les parties prenantes concernées et les organisations et réseaux d'utilisateurs à engager des processus d'accès et de partage des avantages, y compris en élaborant des outils, tels que des clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et/ou normes, qui traitent les besoins de leur groupes de parties prenantes et facilitent le respect des exigences relatives à l'accès et au partage des avantages, et à mettre ces outils à disposition par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

14. *Note* que les travaux engagés sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux concernant la propriété intellectuelle en vue d'assurer la protection équilibrée et efficace des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles traditionnelles au titre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sont toujours en cours et qu'il n'y a aucune information disponible permettant de mesurer l'efficacité de l'article 18 conformément à l'article 18, paragraphe 4, du Protocole, et par conséquent *décide* d'évaluer ces éléments à l'occasion du deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole ;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive de tenir compte des indicateurs figurant dans la note⁴⁴ lors de l'examen du format du rapport national provisoire ;

16. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis par le Secrétariat dans la mise en œuvre et le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et *souligne* l'importance de mettre à disposition les informations relatives aux procédures à suivre afin d'accéder aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées dans un pays ;

17. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) D'accorder la priorité à la traduction du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

b) De continuer à améliorer les performances du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

c) De solliciter des commentaires de la part de tous les types d'utilisateurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages à propos de sa mise en œuvre et de son fonctionnement ;

18. *Prie également* la Secrétaire exécutive de continuer à fournir une assistance technique dans le cadre de la communication d'informations sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris :

⁴⁴ CBD/SBI/2/3, annexe II.

a) En encourageant la publication par les Parties, ainsi que les États non-Parties, de l'ensemble des informations obligatoires disponibles à l'échelle nationale dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et en proposant des formations sur l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

b) En encourageant la publication de dossiers de référence, selon qu'il convient, par les parties prenantes concernées, les peuples autochtones et communautés locales, et les organisations compétentes sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

c) En améliorant la compréhension du fonctionnement du système pour la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

d) En favorisant l'utilisation des fonctions d'interopérabilité du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, telles que l'interface de programmation ;

*Annexe I***PRINCIPALES CONCLUSIONS****Élément a) Degré d'application des dispositions du Protocole et des obligations connexes des Parties, y compris une évaluation des progrès accomplis par les Parties dans la mise en place de structures institutionnelles et de mesures sur l'accès et au partage des avantages pour appliquer le Protocole**

1. Si les Parties doivent mettre en place des mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que des dispositifs institutionnels, afin de rendre le Protocole opérationnel, la plupart d'entre elles n'ont toutefois pas encore finalisé ces mesures et ces dispositifs. Cette procédure est longue et difficile pour un grand nombre d'entre elles.
2. Les progrès accomplis dans l'établissement de dispositifs institutionnels, tels que les autorités nationales compétentes et les points de contrôle, sont étroitement liés à l'adoption des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages. Plusieurs mesures adoptées avant le Protocole de Nagoya prévoyaient de désigner des autorités nationales compétentes. La mise en place de points de contrôle, qui constitue une nouvelle exigence créée par le Protocole, n'a toutefois pas encore été concrétisée par de nombreuses Parties.
3. Si la publication des informations obligatoires par le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est essentielle à la mise en œuvre du Protocole, plusieurs Parties n'ont pas encore communiqué au Centre d'échange toute information qu'elles sont tenues de fournir sur leur pays en vertu de l'article 14 du Protocole de Nagoya.
4. En raison de son caractère pluridisciplinaire, la mise en œuvre du Protocole exige la participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes pertinentes (par ex. les différents milieux d'affaires et les organismes scientifiques), ainsi que des activités de coordination entre les différents institutions et ministères (par ex. les ministères de la science et de l'éducation, de l'agriculture, du commerce et de la propriété intellectuelle). Afin de résoudre cette difficulté, des mécanismes appropriés pourraient être créés pour faciliter la coordination et la participation. Des actions de sensibilisation et de renforcement de capacités pourraient également être nécessaires.
5. Les autres difficultés incluent l'élaboration de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages qui facilitent ce partage, tout en empêchant les complications juridiques inutiles, les délais, l'augmentation de la charge de travail, l'accroissement des coûts imposés aux utilisateurs et la limitation des ressources humaines chargées de ces questions et du Protocole de Nagoya dans de nombreuses Parties.
6. Face à ces difficultés, l'élaboration de mesures provisoires pourrait apparaître comme une première étape. Cette élaboration devrait également prendre en compte les besoins des utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles des différents milieux d'affaires. Les approches régionales pourront également faciliter l'harmonisation de la mise en œuvre du Protocole⁴⁵.
7. Il est particulièrement difficile d'appliquer certains des nouveaux éléments du Protocole, à savoir les dispositions relatives à la conformité, à la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques incluant la mise en place de points de contrôle, ainsi que les obligations liées aux communautés autochtones et locales.
8. Le Protocole de Nagoya n'établit aucune distinction entre les pays utilisateurs de ressources génétiques et les pays fournisseurs de ressources génétiques. Ses obligations s'appliquent à toutes les Parties, notamment ses dispositions relatives au respect des dispositions législatives ou réglementaires internes visées aux articles 15 et 16.
9. Au sujet des points de contrôle, il est nécessaire que les Parties comprennent mieux leurs fonctions et les possibilités de leur désignation dans le contexte national. Il est également nécessaire de renforcer la capacité des points de contrôle existants afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions.

⁴⁵ Par ex. UA 2015, « Lignes directrices de l'Union africaine pour la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya en Afrique ».

10. Les difficultés relatives aux communautés autochtones et locales incluent : de déterminer de quelle manière le concept de « peuples autochtones et communautés locales » (PACL) s'applique à l'échelle nationale ; d'établir les droits des PACL à l'égard des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées à ces ressources ; de recenser les différents groupes de communautés concernés ; de mieux comprendre leur mode d'organisation ; et de nouer des liens entre les connaissances traditionnelles et les détenteurs de ces connaissances. La résolution de ces difficultés pourrait envisager les actions suivantes :

a) Renforcer les capacités des Parties à faciliter la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives aux PACL, et à renforcer la capacité de ces derniers à résoudre les questions relatives à l'accès et au partage des avantages ;

b) Axer les travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions relatives, sur le concept de PACL⁴⁶ ;

c) Mettre en place des mécanismes nationaux pour assurer la participation des PACL à la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives à ces derniers en tenant compte du contexte national ;

d) Faciliter la coordination et la consolidation des institutions dans, et parmi, les PACL, afin de résoudre les questions relatives à l'accès et au partage des avantages, en élaborant notamment des protocoles communautaires ;

e) Renforcer les capacités des PACL à élaborer des conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord et de clauses contractuelles types, aux fins du partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

11. Les Parties adoptent des approches différentes pour le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et la délivrance des permis. Il importe que les Parties communiquent au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, des informations claires sur les procédures à suivre pour accéder aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.

12. De même, il importe que les Parties veillent à respecter plusieurs considérations spéciales lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des dispositions législatives ou réglementaires sur l'accès et le partage des avantages, comme le prévoit l'article 8 du Protocole. Les travaux entrepris à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)⁴⁷, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et d'autres organisations pourront être utiles à cet égard.

13. L'importance de partager les informations et les expériences relatives à la coopération transfrontière (article 11) a été soulignée. L'expérience acquise dans le cadre de projets infrarégionaux et bilatéraux pourrait en particulier faciliter la mise en œuvre de cet article. Des structures ou projets régionaux ont été identifiés par certaines Parties en vue de résoudre cette difficulté et la nécessité de renforcer la capacité des structures régionales concernées a été soulignée.

14. Le renforcement des capacités pourrait également harmoniser la mise en œuvre du Protocole parmi les pays qui partagent les mêmes ressources génétiques ou les mêmes connaissances traditionnelles associées à ces ressources.

Élément b) Établissement d'un point de référence pour mesurer l'efficacité

15. Plusieurs Parties ont déclaré qu'elles avaient tiré des avantages de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

16. Au sujet de la contribution de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans leur pays, de nombreuses Parties ont considéré qu'il était prématuré de répondre à cette question en raison du caractère récent de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

⁴⁶ Par ex. « Compilation des vues reçues sur l'utilisation du terme 'peuples autochtones et communautés locales' » (en anglais) (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/10/Add.1).

⁴⁷ Par ex. FAO 2016 « Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages : Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ».

17. La contribution la plus couramment citée concerne la sensibilisation accrue à l'égard de la valeur de la conservation, de l'utilisation durable de la diversité biologique et des services écosystémiques. Les exemples d'autres contributions cités par les pays sont les suivants :

- a) Les gestionnaires ou les autorités chargés des ressources naturelles connaissent mieux les avantages offerts par le Protocole de Nagoya et élaborent des pratiques de conservation ;
- b) La mise en œuvre du Protocole de Nagoya a contribué à améliorer les connaissances sur les espèces, notamment dans le cadre de la constitution de bases de données ou de bilans, et leurs populations, et à valoriser les approches axées sur les ressources génétiques ou la conservation ;
- c) Les communautés participent davantage à la conservation et à l'utilisation durable des ressources ;
- d) Le respect des utilisateurs s'accroît à l'égard des ressources génétiques ;
- e) L'importance centrale des travaux de recherche et de développement pour la valorisation des ressources génétiques est reconnue ;
- f) La mise en œuvre du Protocole a fortement contribué à l'intégration d'éléments constitutifs de la conservation et de l'utilisation de la diversité biologique dans les programmes publics de développement, notamment la vision pour l'horizon 2030.

Élément c) Établissement de points de référence sur le soutien disponible pour l'application

18. Si plusieurs initiatives relatives à la création et au renforcement des capacités encouragent actuellement la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, une série de Parties disposent de capacités et de ressources financières insuffisantes au bon fonctionnement du Protocole. Cet encouragement continue ainsi d'être essentiel à l'avancement de la mise en œuvre du Protocole, en particulier pour les pays en développement Parties et les économies en transition Parties.

19. L'abondance des informations et des expériences communiquées dans les rapports nationaux et au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que l'échange d'expériences, pourront être utiles aux Parties qui établissent des structures institutionnelles et élaborent des mesures en ce sens. Ces informations pourraient également être prises en compte dans les projets relatifs au renforcement des capacités. L'utilisation des outils et ressources existants (par ex. les lignes directrices et les matériels de renforcement des capacités) pourrait enfin être encouragée pour faciliter la mise en œuvre.

Élément d) Évaluation de l'efficacité de l'article 18 (degré d'application)

20. Les dispositions de l'article 18 sur le respect des conditions convenues d'un commun accord sont souvent mises en œuvre à l'échelle nationale dans le cadre des lois existantes (par ex. droit des contrats, droit international privé, mesures internes relatives à l'accès à la justice), et non par des mesures expressément axées sur l'accès et le partage des avantages.

21. Lorsqu'une partie d'un contrat réside dans un pays étranger, l'engagement contractuel relève du droit international privé. Ce dernier détermine en premier lieu la juridiction chargée du différend ; en deuxième lieu, la loi applicable au différend ; et en troisième lieu, si des décisions ou jugements éventuels sont reconnus, la manière dont ils le sont, et s'ils pourront être mis en œuvre dans une autre juridiction. Chaque État possède ses propres règles pour ces questions même si certaines d'entre elles ont été harmonisées dans le cadre d'accords internationaux, de lignes directrices et de lois types.

22. Les États qui élaborent des mesures sur l'accès et le partage des avantages et/ou mettent en œuvre le Protocole peuvent ignorer certaines dispositions législatives du droit des contrats, du droit international privé et des mesures internes relatives à l'accès à la justice. Un mécanisme chargé de faciliter la coordination à l'échelle nationale pourrait tirer parti des compétences d'autres institutions agissant dans ce domaine.

23. Les informations présentées dans les rapports nationaux provisoires et lors d'échanges d'expériences peuvent mieux faire comprendre aux Parties de quelle manière la mise en œuvre de l'article 18 peut être appuyée.

Élément e) Évaluation de l'application de l'article 16 à la lumière des développements observés dans d'autres organisations internationales concernées, y compris, entre autres, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

24. De nombreuses Parties mettent encore en place des mesures sur l'accès et le partage des avantages, ou des dispositifs institutionnels, en vue d'appliquer le Protocole. La mise en œuvre des dispositions relatives à la conformité et l'application des obligations concernant les peuples autochtones et les communautés locales sont particulièrement difficiles pour les Parties.

25. Les travaux conduits dans le cadre de l'OMPI sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, qui étaient destinés à assurer une protection équilibrée et efficace des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles traditionnelles, sont encore en cours. Il est ainsi prématuré d'évaluer la manière dont leurs résultats pourraient contribuer à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

26. Il existe toutefois une série d'outils et de ressources qui pourraient être utilisés par les Parties dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 16 du Protocole de Nagoya, notamment ceux élaborés par l'OMPI et les lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal de la Convention sur la diversité biologique⁴⁸.

Élément f) Bilan de l'utilisation de clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes, ainsi que des lois coutumières et des protocoles et procédures communautaires des peuples autochtones et des communautés locales

27. Un grand nombre de clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes ont été élaborés par des gouvernements et des organisations. Cependant, il y a moins d'informations sur le mode d'utilisation de ces outils. On ne sait pas précisément comment l'utilisation des outils a pu être mesurée.

28. Les organisations et réseaux d'utilisateurs jouent un rôle important dans le traitement des besoins de leurs membres en élaborant des outils permettant de préciser comment l'accès et le partage des avantages peuvent être incorporés dans leurs pratiques et en aidant leurs organisations membres à se conformer aux exigences relatives à l'accès et au partage des avantages.

29. L'application des dispositions relatives aux PACL est l'un des principaux défis identifiés par les Parties. Les protocoles communautaires sur l'accès et le partage des avantages peuvent contribuer à répondre à certaines des difficultés identifiées au paragraphe 10 ci-dessus. Ils peuvent soutenir les PACL qui les élaborent à exprimer leurs valeurs, pratiques et aspirations. Ils peuvent aussi aider les gouvernements à mettre en œuvre les dispositions relatives aux PACL du Protocole, et ils fournissent aux utilisateurs des informations claires et sûres concernant les moyens d'accéder aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées détenues par les PACL.

30. Des protocoles communautaires sont élaborés et utilisés dans différents contextes, y compris, mais sans s'y limiter, dans le cadre de l'accès et du partage des avantages. Certains traitent du biocommerce ou des enjeux relatifs aux terres et incluent des éléments de l'accès et du partage des avantages dans un contexte plus vaste. L'incorporation d'éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages dans les protocoles communautaires existants qui traitent de la gestion des ressources et des terres ou du biocommerce est susceptible de faciliter le processus. Il est essentiel de soutenir les PACL dans l'élaboration de protocoles communautaires et de veiller à ce que les résultats représentent les valeurs, pratiques et aspirations de la communauté.

Élément g) : Examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris le nombre de mesures sur l'accès et le partage des avantages mises à disposition ; le nombre de pays qui ont publié des informations sur leurs autorités nationales compétentes ;

⁴⁸ Les Lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles.

le nombre de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale qui ont été constitués, et le nombre de communiqués sur les points de contrôle publiés

33. Environ la moitié des utilisateurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages sont des utilisateurs de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées et consultent le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour trouver des informations nationales. Les commentaires reçus soulignent l'importante nécessité de fournir des informations améliorées et claires sur les exigences et procédures relatives à l'accès et au partage des avantages. Ces informations devraient fournir aux utilisateurs des orientations simples et faciles à comprendre sur les étapes nécessaires à appliquer pour accéder aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.

34. Les parties prenantes, en particulier les milieux d'affaires et la communauté scientifique, pourraient profiter d'une vulgarisation et d'une sensibilisation accrues, à la fois en tant qu'utilisateurs de ressources génétiques et en tant que contributeurs potentiels à l'apport d'informations pertinentes (par ex. clauses types, codes de conduite, matériels de sensibilisation). La mise en œuvre du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pourrait également bénéficier d'une meilleure compréhension de leurs besoins en termes de fonctionnalité et de conception du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

35. L'assistance technique concernant l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est toujours nécessaire. Le chat en direct est un outil très apprécié des utilisateurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Le renforcement des capacités sur l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et sur l'application du Protocole est étroitement lié. De nombreuses questions reçues par le biais du chat en direct et pendant les activités de renforcement des capacités pour le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages concernent plus l'application du Protocole que l'assistance technique liée à l'utilisation du Centre d'échange.

Annexe II

CADRE PRÉLIMINAIRE D'INDICATEURS ET POINTS DE RÉFÉRENCE POUR MESURER LES PROGRÈS ACCOMPLIS

1. Le tableau suivant propose des indicateurs pour chacun des éléments traités par le premier exercice d'évaluation et d'examen. Des points de référence sont inclus pour la plupart des indicateurs proposés. Ces points de référence déterminent une base de référence qui permettra de mesurer les progrès accomplis à l'avenir pour chacun des indicateurs. Les indicateurs proposés sont principalement basés sur des questions existantes du rapport national provisoire. Toutefois, dans certains cas, aucune information concluante n'a pu être extraite des réponses aux rapports nationaux provisoires, et par conséquent, un nouveau texte est suggéré pour ces indicateurs. Les nouveaux indicateurs ou indicateurs révisés sont recensés dans le tableau.
2. Il indique également la source d'information utilisée pour établir les points de référence. Pour faciliter les références, il suit la structure et l'ordre du format du rapport national provisoire et inclut des références concernant le ou les éléments sous lesquels l'indicateur est pris en compte.
3. Le cadre est un outil flexible qui peut être adapté au fur et à mesure des progrès accomplis dans l'application.

Cadre préliminaire d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
1. Nombre de Parties à la CDB qui ont ratifié le Protocole de Nagoya		105 (54 %)	Recueil des traités des Nations Unies
Structures institutionnelles appuyant l'application du Protocole			
2. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages	a)	75 (71 %)	Q.4 Rapport de la CDB sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages SPANB
3. Nombre de Parties ayant publié des informations sur des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	g)	45 (43 %) ;	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
4. Nombre et pourcentage de Parties disposant de correspondants nationaux sur l'accès et le partage des avantages	a)	103 (98 %)	Q.5 Centre d'échange sur l'accès et le partage

Cadre préliminaire d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
			des avantages
5. Nombre et pourcentage de Parties disposant d'une ou plusieurs autorités nationales compétentes	a)	57 (54 %)	Q.6 Rapport de la CDB sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages SPANB
6. Nombre et pourcentage de Parties ayant publié des informations sur les autorités nationales compétentes dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	g)	45 (43 %)	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
7. <i>Nouveau</i> : nombre et pourcentage de parties ayant délivré des permis ou des documents équivalents	a)	19	Le format du rapport national a besoin d'être révisé
8. Nombre et pourcentage de Parties ayant publié des certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	b) g)	12 (11 %)	Q.7, 8,16 Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
9. Nombre de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	g)	146	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
10. Nombre et pourcentage de Parties disposant d'un ou plusieurs points de contrôle	a)	29 (27%)	Q.9 Rapport de la CDB sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des

Cadre préliminaire d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
			avantages SPANB
11. Nombre et pourcentage de Parties ayant publié des informations sur les points de contrôle	g)	20 (19%)	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
12. Nombre et pourcentage de Parties qui ont mis des informations à disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (autorités nationales compétentes, point de contrôle, mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale)	a) g)	54 (51%)	Q.3 Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
13. Nombre et pourcentage de Parties ayant des informations (autorités nationales compétentes, point de contrôle, mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, permis) qui n'ont pas encore été mises à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	a) g)	46 (44 %)	Q.4, 6, 9 Rapport de la CDB sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages SPANB
Mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages : accès aux ressources génétiques (article 6)			
14. Nombre et pourcentage de Parties exigeant un consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques qui fournissent des informations sur la manière de solliciter un consentement préalable en connaissance de cause conformément à l'article 6.3 c)	a) b)	27 (73 %)	Q.13
15. Nombre et pourcentage de Parties exigeant un consentement préalable en connaissance de cause qui prévoient la délivrance, au moment de l'accès aux ressources génétiques, d'un permis ou d'un document équivalent conformément à l'article 6.3 e)	a) b)	32 (86 %)	Q.15
16. Nombre et pourcentage de Parties exigeant un consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques qui ont établi des règles et des procédures relatives à la demande et à l'établissement de conditions convenues d'un commun	a)	28 (76 %)	Q.17

Cadre préliminaire d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
accord conformément à l'article 6.3 g)			
17. <i>Révision</i> : nombre et pourcentage de Parties exigeant un consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques qui ont reçu des avantages pécuniaires dans le cadre de l'octroi de l'accès aux ressources génétiques depuis l'entrée en vigueur du Protocole	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite une révision
18. <i>Nouveau</i> : montant des avantages pécuniaires (en USD) reçus dans le cadre de l'octroi de l'accès aux ressources génétiques depuis l'entrée en vigueur du Protocole	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite une révision
19. <i>Révision</i> : nombre et pourcentage de Parties exigeant un consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques qui ont reçu des avantages non pécuniaires dans le cadre de l'octroi de l'accès aux ressources génétiques depuis l'entrée en vigueur du Protocole	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite une révision
20. <i>Révision</i> : nombre et pourcentage de Parties dont le pays comprend des peuples autochtones et des communautés locales qui ont reçu des avantages pécuniaires dans le cadre de l'octroi de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite une révision
21. <i>Nouveau</i> : montant des avantages pécuniaires (en USD) reçus dans le cadre de l'octroi de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite une révision
22. <i>Révision</i> : nombre et pourcentage de Parties dont le pays comprend des peuples autochtones et des communautés locales qui ont reçu des avantages non pécuniaires dans le cadre de l'octroi de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite une révision
Mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages : partage juste et équitable (article 5)			
23. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures législatives, administratives ou de politique générale pour l'application de l'article 5.1 (ressources génétiques)	a)	46 (44 %)	Q.20
24. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures législatives, administratives ou de politique générale pour l'application de l'article 5.2 (ressources génétiques)	a)	42 (40 %)	Q.21

Cadre préliminaire d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
détenues par les PACL)			
25. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures législatives, administratives ou de politique générale pour l'application de l'article 5.5 (connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques)	a)	41 (39 %)	Q.22
Mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages : respect des dispositions législatives ou réglementaires internes sur l'accès et le partage des avantages (articles 15 et 16) et surveillance de l'utilisation des ressources génétiques (article 17)			
26. Nombre et pourcentage de Parties ayant pris des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées pour l'application de l'article 15.1 (ressources génétiques)	b)	36 (34 %)	Q.24
27. Nombre et pourcentage de Parties ayant pris des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées pour l'application de l'article 16.1 (connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques)	e)	33 (31 %)	Q.25
28. Nombre et pourcentage de Parties qui exigent que les utilisateurs de ressources génétiques fournissent les informations recensées à l'article 17.1 a i), selon qu'il convient, à un point de contrôle désigné	a)	41 (39%)	Q.26
29. Nombre et pourcentage de Parties qui fournissent des informations recueillies ou reçues par un point de contrôle désigné aux autorités nationales compétentes, à la Partie fournissant un consentement préalable en connaissance de cause et au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	a)	9 (9 %)	Q.27
30. Nombre de communiqués au point de contrôle publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	g)	0	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
Mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages : respect des conditions convenues d'un commun accord (article 18)			
31. Nombre et pourcentage de Parties qui encouragent l'inclusion dans les conditions convenues d'un commun	d)	36 (34 %)	Q.31

Cadre préliminaire d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
accord de dispositions couvrant le règlement de différends conformément à l'article 18.1.			
32. Nombre et pourcentage de Parties garantissant la possibilité de recours dans leur système juridique en cas de différends découlant des conditions convenues d'un commun accord conformément à l'article 18.2	d)	51 (49 %)	Q.32
33. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures relatives à l'accès à la justice	d)	47 (45 %)	Q.33
34. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures relatives à l'utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'application de jugements étrangers et de décisions arbitrales	d)	38 (36%)	Q.33
Considérations spéciales (article 8)			
35. Nombre et pourcentage de Parties qui ont créé des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique conformément à l'article 8 a)	b)	48 (46 %)	Q.35
36. Nombre et pourcentage de Parties qui ont pris dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale conformément à l'article 8 b)	b)	39 (37 %)	Q.35
37. Nombre et pourcentage de Parties qui ont pris en considération la nécessité d'accélérer l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, conformément à l'article 8 b)	b)	26 (25 %)	Q.35
38. Nombre et pourcentage de Parties qui ont tenu compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire conformément à l'article 8 c)	b)	48 (46 %)	Q.35
Dispositions relatives aux peuples autochtones et communautés locales (PACL) (articles 6, 7 et 12)			
39. Nombre et pourcentage de Parties ayant pris des mesures pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des	a)	23 (47 %)	Q.38

Cadre préliminaire d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
PACL sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques, dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi, conformément à l'article 6.2.			
40. Nombre et pourcentage de Parties dont le pays comprend des peuples autochtones et communautés locales qui ont pris des mesures pour veiller à ce que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les PACL soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies, conformément à l'article 7	a)	21(43 %)	Q.39
41. <i>Nouveau</i> : nombre de protocoles et procédures communautaires des peuples autochtones et communautés locales	f)	Données non concluantes	Q.42 nécessite une révision Étude ciblée
42. Nombre de lois coutumières, de protocoles et procédures communautaires des peuples autochtones et communautés locales mis à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	f) g)	3	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
Contribution à la conservation et à l'utilisation durable (article 9)			
43. <i>Révision</i> : nombre et pourcentage de Parties ayant indiqué que l'application du Protocole de Nagoya a contribué à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans leur pays	b)	Données non concluantes	Q.46 nécessite une révision
Clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes (articles 19 et 20)			
44. Nombre de clauses contractuelles types élaborées	f)	29	Q.51, étude ciblée
45. Nombre de codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes élaborés	f)	33	Q.52, étude ciblée
46. Nombre et pourcentage de clauses contractuelles types mises à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	f) g)	17 (59 %)	Centre d'échange sur l'accès et le partage

Cadre préliminaire d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
			des avantages
47. Nombre et pourcentage de codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes mises à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	f) g)	25 (75 %)	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
Sensibilisation et capacités (articles 21 et 22)			
48. Nombre et pourcentage de Parties qui ont reçu une aide extérieure pour la création et le renforcement des capacités aux fins d'application du Protocole de Nagoya depuis l'entrée en vigueur du Protocole	c)	45 (43 %)	Q.56
49. Nombre et pourcentage de Parties qui ont fourni une aide extérieure pour la création et le renforcement des capacités aux fins d'application du Protocole de Nagoya depuis l'entrée en vigueur du Protocole	c)	27 (26 %)	Q.57
50. Nombre d'initiatives de création et de renforcement des capacités mises à disposition, menées à bien ou mises en place après l'adoption du Protocole de Nagoya en 2010 et qui apportent ou ont apporté, une aide directe dans le cadre d'activités mises en place à l'échelle du pays aux fins de ratification et d'application du Protocole de Nagoya	c)	90	Documents du SCDB sur le renforcement des capacités
51. Nombre d'initiatives de création et de renforcement des capacités mises à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	c) g)	57	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
52. Nombre d'outils de renforcement des capacités et de sensibilisation sur l'accès et le partage des avantages	c)	84	Documents du SCDB sur le renforcement des capacités
53. Nombre d'outils et de ressources en matière de renforcement des capacités et de sensibilisation mis à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le	c) g)	34	Centre d'échange sur l'accès

Cadre préliminaire d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
partage des avantages			et le partage des avantages
Informations supplémentaires en option			
54. Nombre et pourcentage de Parties ayant instauré un mécanisme d'allocations budgétaires aux fins d'application du Protocole de Nagoya	c)	24 (23 %)	Q.61
55. Nombre de Parties ayant mis des ressources financières à la disposition d'autres Parties	c)	13 (12 %)	Q.62
56. Nombre et pourcentage de Parties qui ont reçu des ressources financières d'autres Parties ou d'institutions financières aux fins d'application du Protocole, conformément à l'article 25	c)	35 (33 %)	Q.62
57. Nombre moyen de membres du personnel à temps plein chargés d'administrer des fonctions directement liées à l'application du Protocole de Nagoya dans chaque Partie.	c)	Données non concluantes	Q.63 nécessite une révision
Mise en œuvre et fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages			
58. Nombre de pays non-Parties qui ont publié des informations nationales (mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, autorités nationales compétentes ou points de contrôle) dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	g)	8	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
59. Nombre de visiteurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages par an	g)	18 709 visiteurs (à partir du 22 mars 2018)	Google Analytics